

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :

CR du conseil communautaire
du 16 novembre 2023

N°083/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Le compte rendu du conseil communautaire du 16 novembre 2023 a été adressé le 07 décembre 2023 par messagerie électronique avec accusé de réception aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Il n'appelle pas de remarque.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 novembre 2023 est validé à l'unanimité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification

Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
Renouvellement du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA = benne mobilière) collectés dans le cadre du SPGD avec les éco-organismes agréés
N°084/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de

nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé à la CCPS de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



Règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés

La Redevance Incitative



**Trions mieux,
Payons juste !**

Préambule

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales fixant les compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1383 et 1384 du Code civil ;

Vu les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal ;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales.

Par délibération du 29 Juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire.

Applicable aux 55 communes composant le territoire, la Redevance Incitative est un nouveau mode d'organisation et de facturation des ordures ménagères, basée sur l'incitativité. La facture est fonction des déchets que les habitants et les professionnels produisent, pour un tarif plus juste.

La Redevance Incitative est effective à partir du 1^{er} Janvier 2018. Une période de test du nouveau système s'est effectuée entre Juillet et Décembre 2017, permettant de calibrer la nouvelle organisation et d'informer les habitants de leur production de déchets.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Saintois exerce pour le compte de l'ensemble de ses communes membres la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, doivent être définies ainsi que les modalités de facturation de la redevance incitative,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté de Communes du Pays du Saintois,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,
Arrêtons

Table des matières

PARTIE 1– REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE	3
Article 1 : La redevance incitative.....	3
Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	3
Article 3 : Assujettis	3
Article 4 : Conformité	4
Article 5 : Tarification de la redevance incitative	4
Article 6 : Prise en compte des changements.....	7
Article 7 : Les différentes catégories	8
Article 8 : Modalités de calcul.....	9
Article 9 : Cas particuliers de dotation/facturation et exonérations	9
Article 10 : Cas particuliers non prévus au présent règlement.....	15
Article 11 : L'utilisateur non doté ou l'utilisateur qui refuse d'adhérer au service	15
Article 12 : Modalités de facturation.....	15
Article 13 : Modalités de paiement	16
PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE FACTURATION	17
Article 1 : Application et abrogation.....	17
Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires	17
Article 3 : Affichage et information des usagers.....	17
Article 4 : Exécution du règlement	18

PARTIE 1– REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 1 : La redevance incitative

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois sont financés par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.I).

Les tarifications sont établies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Le montant global de la RI doit couvrir l'ensemble des dépenses du service public de gestion des déchets de la CCPS. Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (déchetterie, etc.) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés, valorisation).

Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Ce service est assuré par la Communauté de Communes du Pays du saintois dont le siège est situé 21 Rue de la Gare - 54116 TANTONVILLE et comprend :

- la collecte par bacs hermétiques, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- la collecte, le transport et le tri des déchets recyclables secs (hors verre),
- la collecte et le transport du verre,
- l'exploitation de la déchetterie intercommunale ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- la gestion administrative du service.

Article 3 : Assujettis

La RI est due par tout usager du service Déchets, ce qui inclut notamment :

- ➔ Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- ➔ Propriétaires de logements vacants souhaitant accéder aux services,
- ➔ Les administrations et les associations
- ➔ Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- ➔ Chaque gîte, meublé, résidence secondaire.

Article 4 : Conformité

Le fichier des redevables de la RI a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 5 : Tarification de la redevance incitative

La facture sera composée :

Pour les usagers équipés de bacs :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service et à la déchetterie) pour un foyer en bac ; le montant de cette partie fixe est calculé pour 1 personne ; le montant pour le foyer est fonction du nombre d'habitants dans le logement
- D'une partie fixe en fonction du volume du bac attribué selon la composition du foyer
- D'une partie variable en fonction du nombre de levées forfaitaire (selon type et composition du foyer)
- D'une partie variable correspondant aux levées supplémentaires si le seuil des levées forfaitaire est atteint

Par année, pour les usagers équipés de bacs, les minimums du nombre de levées forfaitaire sont les suivants :

- Résidence principale, 12 levées facturées à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :
 - ➔ 6 levées sur le 1^{er} semestre (à raison d'une levée par mois)
 - ➔ 6 levées sur le 2^{ème} semestre (à raison d'une levée par mois)
- Résidence principale, 10 levées facturées pour un foyer d'une personne :
 - ➔ 5 levées sur le 1^{er} semestre (à raison de 0,83 levée par mois)
 - ➔ 5 levées sur le 2^{ème} semestre (à raison de 0,83 levée par mois)
- Résidence secondaire, 6 levées facturées :
 - ➔ 3 levées sur le 1^{er} semestre (à raison de 0,5 levée par mois)
 - ➔ 3 levées sur le 2^{ème} semestre (à raison de 0,5 levée par mois)

Lors de la facture du 1^{er} semestre, les levées constatées ne sont pas systématiquement celles effectuées puisque sont prises en compte la moitié des levées annuelles incluses au forfait pour la part fixe.

Les levées forfaitaires se régularisent d'un semestre à l'autre pour l'année concernée.

Par exemple :

Pour un foyer de 2 personnes, si 4 levées sont réalisées sur le 1^{er} semestre, le foyer sera facturé pour 6 levées.

Ce foyer aura la possibilité de réaliser 8 levées sur le 2^{ème} semestre afin d'atteindre le seuil de ses levées forfaitaire mais il paiera que 6 levées sur le 2^{ème} semestre (2 levées étant déjà payées à l'avance au 1^{er} semestre).

Pour les usagers équipés d'une carte abri-bac:

- D'une partie fixe (frais d'accès au service et à la déchetterie) pour un foyer en abri-bac ; le montant de cette partie fixe est calculé pour 1 personne ; le montant pour le foyer est fonction du nombre d'habitants dans le logement
- D'une partie fixe en équivalence à un volume du bac pour l'abri-bac (selon composition du foyer)
- D'une partie variable en fonction du nombre d'apports forfaitaire (selon type et composition du foyer)
- D'une partie variable correspondant aux apports supplémentaires si le seuil des apports forfaitaire est atteint

Par année, pour les usagers équipés d'une carte abri-bac, les minimums du nombre d'apports forfaitaire sont les suivants :

- Résidence principale, 48 apports facturés à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :
 - ➔ 24 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 4 apports par mois)
 - ➔ 24 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 4 apports par mois)
- Résidence principale, 96 apports facturés à partir d'une composition de foyer de plus de 3 personnes :
 - ➔ 48 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 8 apports par mois)
 - ➔ 48 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 8 apports par mois)
- Résidence principale, 40 apports facturés pour un foyer d'une personne :
 - ➔ 20 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 3,33 apports par mois)
 - ➔ 20 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 3,33 apports par mois)
- Résidence secondaire, 24 apports facturés :
 - ➔ 12 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 2 apports par mois)
 - ➔ 12 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 2 apports par mois)

Lors de la facture du 1^{er} semestre, les apports constatés ne sont pas systématiquement ceux effectués puisque sont pris en compte la moitié des apports annuels inclus au forfait pour la part fixe. Les apports forfaitaires se régularisent d'un semestre à l'autre pour l'année concernée.

Par exemple :

Pour un foyer de 2 personnes, si 20 apports sont réalisés sur le 1^{er} semestre, le foyer sera facturé pour 24 apports.

Ce foyer aura la possibilité de réaliser 28 apports sur le 2^{ème} semestre afin d'atteindre le seuil de ses apports forfaitaire mais il paiera que 24 apports sur le 2^{ème} semestre (4 apports étant déjà payés à l'avance au 1^{er} semestre).

Pour les usagers en sacs payants au centre-ville de Vézelize :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service et à la déchetterie) pour un foyer en sacs orange ; le montant de cette partie fixe est calculé pour 1 personne ; le montant pour le foyer est fonction du nombre d'habitants dans le logement
- D'une partie fixe en équivalence à un volume du bac pour les sacs orange (selon composition du foyer)
- D'une partie variable en fonction de la dotation forfaitaire de sacs orange (selon type et composition du foyer)
- D'une partie variable si l'usager se réapprovisionne en sacs orange en plus du seuil forfaitaire

Par année, pour les usagers en sacs payants au centre-ville de Vézelize, les minimums de dotation forfaitaire de sacs orange sont les suivants :

- Résidence principale, 48 sacs facturés à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :
 - 24 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 4 sacs par mois)
 - 24 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 4 sacs par mois)
- Résidence principale, 96 sacs facturés à partir d'une composition de foyer de plus de 3 personnes :
 - 48 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 8 sacs par mois)
 - 48 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 8 sacs par mois)
- Résidence principale, 40 sacs facturés pour un foyer d'une personne :
 - 20 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 3,33 sacs par mois)
 - 20 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 3,33 sacs par mois)
- Résidence secondaire, 24 sacs facturés :
 - 12 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 2 sacs par mois)
 - 12 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 2 sacs par mois)

Pour les professionnels du territoire :

Dotés d'un bac :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel en bac en fonction du volume du bac choisi
- D'une partie fixe (location du bac) en fonction du volume du bac
- D'une partie variable en fonction du nombre de levées réalisées
- D'une partie fixe pour la carte d'accès à la déchetterie si l'option est souscrite

Dotés d'un bac commun :

- La partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel correspondant à un bac de 120l est ajoutée sur une ligne distincte sur la facture
- Voir ci-dessus le règlement pour les usagers particuliers pour la redevance due en tant que particulier.

Dotés d'une carte abri-bac :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel en abri-bac sur la base d'un 120 litres
- D'une partie fixe en équivalence à un volume du bac pour l'abri-bac
- D'une partie variable en fonction du nombre d'apports réalisés
- D'une partie fixe pour l'accès à la déchetterie si l'option est souscrite

Dotés de sacs payants au centre-ville de Vézelize :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel en sacs orange
- D'une partie fixe en équivalence à un bac de 120 litres pour les sacs orange
- D'une partie variable en fonction de la dotation de sacs oranges demandée (minimum un rouleau de 24 sacs)
- D'une partie fixe pour la carte d'accès à la déchetterie si l'option est souscrite

La carte pour l'accès en déchetterie est une option pour les professionnels. Elle est facturée pour l'année complète.

Article 6 : Prise en compte des changements

Pour tout changement de résidence les usagers doivent impérativement prendre contact impérativement avec le Service Déchets de la CCPS et pour information à la Mairie. Dans le cas contraire, la facturation continuera à leur être adressée.

En cas de déménagement, emménagement, changement de volume de bac, changement de composition du foyer, le prorata est calculé de manière journalière.

En cas de déménagement sur le territoire de la CCPS, la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'utilisateur et éventuellement les changements qui doivent être appliqués (ex : volume du bac).

En cas de changement dans la composition du foyer, (arrivée ou départ d'une personne, naissance, décès) la CCPS doit être informée de la mise à jour et programmer le changement de bac s'il n'est plus adapté (selon le règlement de collecte). Tout changement relatif à la modification de la composition du foyer prendra effet à la date effective du changement, prouvée par un justificatif. Tout changement relatif au volume du bac prendra effet le jour de la livraison du bac pucé.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la commune ou de la communauté de communes, la Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à deux années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de deux années avant l'année de connaissance de la présence.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Article 7 : Les différentes catégories

- Personne seule

Il s'agit d'un usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit. Cette catégorie est à distinguer de la notion de « Parent isolé »

- Ménage

Cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes et plus. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union). Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant). Les enfants sont comptabilisés dès le jour de la naissance.

- Résidence secondaire

Il s'agit d'un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques ne sont pas des résidences secondaires. La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une résidence principale).

-Logement vacant

La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance incitative. Tout usager propriétaire d'un logement vacant, qui ne paie pas de taxe d'habitation, n'est pas assujéti à la taxe d'ordures ménagères et doit le justifier pour être exonéré.

- Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise (professionnels)

Rentrent dans cette catégorie toutes les professionnels ayant une activité sur le territoire de la communauté de communes (siège social, et/ou adresse physique du commerce et ou de l'activité professionnelle) qui exercent pour leur propre compte un métier générateur de déchets assimilés.

Chaque professionnel doit s'acquitter de la redevance incitative même s'ils ne disposent pas de bac. La seule exonération accordée est le professionnel qui justifie qu'il passe par un autre prestataire que la collectivité pour éliminer ses déchets ménagers et assimilés.

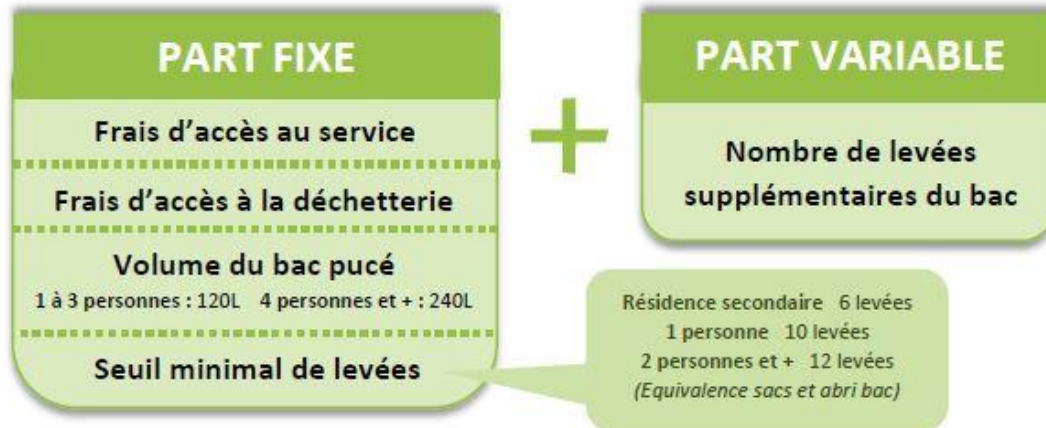
-Garde alternée des enfants

Les parents qui justifient d'une garde alternée d'un ou plusieurs enfants doivent se signaler auprès des services de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 8 : Modalités de calcul

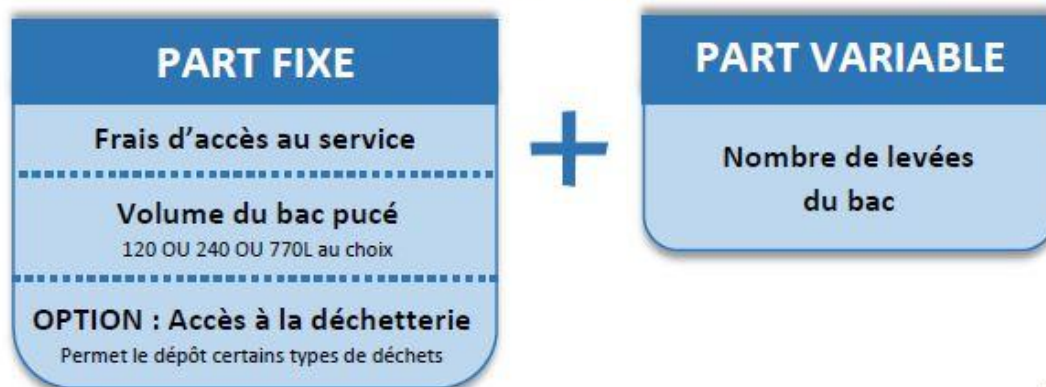
La facturation pour les particuliers :

Une tarification à 2 composantes



La facturation pour les professionnels :

Une tarification à 2 composantes



18

Article 9 : Cas particuliers de dotation/facturation et exonérations

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Déménagement, changement d'occupant	État des lieux, acte de vente, nouveau bail, attestation d'assurance ou d'EDF, ...	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
Hébergement à partir d'un mois en maison de repos	Attestation de l'établissement	Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite, ...	Clôture du compte à réception du justificatif de la maison de retraite (date faisant foi)

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Logement vacant ou maison vide de tout meuble	Pas d'exonération possible si pas d'attestation du Trésor Public	Après réception de l'attestation, le bac sera blacklisté par la CCPS. La carte d'accès en déchetterie doit être retournée à la CCPS sinon elle sera facturée à l'utilisateur. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire.
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours. Suppression du bac et de la carte d'accès à la déchetterie
Meublés, gîtes, chambres chez l'habitant		Facturation aux propriétaires. Dotations à convenir avec le service Déchets
Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire		Pas d'exonération pour un des deux logements sauf s'il n'est pas habité (pas de facturation d'eau ou d'électricité)
Assistants maternelles		Aucune exonération particulière (activité professionnelle).
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 120 L		Facturation standard d'un particulier et frais d'accès au service professionnel (bac 120 litres). Carte d'accès déchetterie professionnelle en option.
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 240 L		Facturation standard d'un particulier et frais d'accès au service professionnel (bac 120 litres). Carte d'accès déchetterie professionnelle en option.
Local professionnel et habitation dotés chacun d'un ou plusieurs bacs		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation selon volume du bac. Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle selon volume du bac.
Je souhaite avoir un bac commun 770 L pour mon habitation et mon local ou activité professionnelle		Pas de possibilité de bac 770 L en bac commun.

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Résidences secondaires	Pas d'exonération possible si pas d'attestation du Trésor Public ou si pas de document justifiant d'une résidence principale à une autre adresse	Facturation adaptée aux résidences secondaires : part fixe (composante résidence secondaire prévue dans la grille tarifaire + volume du bac + 6 levées minimum à l'année incluses) + part variable (nombre de levées supplémentaires au même tarif qu'une résidence principale)
Maison en vente non habitée (voir résidence secondaire)		Facturation en résidence secondaire si justificatif
Caravanes et mobil home occupés		Tarif unique quel qu'en soit le nombre d'occupants calqué sur celui des résidences secondaires (soit une part). Si la caravane ou le mobil home constitue la résidence principale de l'utilisateur, la règle de la résidence principale s'appliquera (nombre de parts réelles).
Services techniques, municipaux, salles communales, mairies		Pas d'exonération. Comptabiliser comme un professionnel.
Pompiers, écoles avec production permanente		Pas d'exonération. Comptabiliser comme un professionnel.
Étudiants	Justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et des charges comprenant les OMR hors de la CCPS seront exonérés	Exonération
Internat	Certificat de scolarité. Les justificatifs sont à produire et/ou à renouveler chaque année.	Les enfants en internat sont exonérés d'une demi-part.
Garde partagée des enfants	Les parents doivent en informer la CCPS et fournir un justificatif.	Les enfants seront pris en compte sur le foyer de l'un ou de l'autre parent, ou au choix d'une demi-part par parent en cas de garde alternée (50% du temps).

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Internat et garde partagée des enfants		Si un enfant est à l'internat et en garde partagée, une demie-part uniquement sera exonéré. Les 2 situations ne sont pas cumulables.
Décès	Acte de décès	Dégrèvement accordé au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du jour du décès)
Non utilisation du service mis en place	Justificatif d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée évacués selon code de l'environnement Ceci, couvrant la période de facturation considérée.	Exonération totale
Bac dont le couvercle est ouvert et dont les déchets débordent et/ou sacs de déchets déposés au pied du bac		Les sacs de déchets ménagers placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés. Le bac dont le couvercle est ouvert sera collecté mais les sacs en trop seront déposés à côté du bac lors de la collecte.
Association effectuant une fête en dehors des salles communales		À charge de l'association, de l'organisateur de l'événement
J'ai des sacs payants et je déménage		Tout rouleau de sacs entamé n'est pas remboursable. Un rouleau de sacs non entamé est remboursable en fonction du prorata de présence.
Je suis un usager du service, je déménage sur le territoire et je souhaite prendre mon bac		Le bac reste sur place
Je suis un usager du service et je refuse la dotation du moyen de collecte, la facturation du moyen de collecte		Après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, l'utilisateur du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac 120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse
Je suis un usager professionnel sur le territoire et je refuse mon bac		L'utilisateur professionnel du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant aux frais d'accès au service (bac 120 litres),

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
		au prorata de la période considérée comme litigieuse
Mon entreprise cesse son activité	Se manifester à la CCPS	Si pas de reprise de l'activité au-delà de 6 mois, la CCPS se réserve le droit de faire récupérer le bac par le prestataire
Je suis professionnel et j'ai plusieurs volumes de bac		La part volume la plus grande sera prise en compte dans la part fixe
J'ai perdu les clés du verrou		La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'utilisateur du service
J'emménage et je n'ai pas les clés de mon bac verrouillé	Chaque foyer ayant eu un bac verrouillé doit rendre les clés au propriétaire lors de l'état des lieux	La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'ancien locataire
J'ai cassé ma clé dans le verrou		Ceci est considéré comme une détérioration de verrou. La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'utilisateur du service
Je suis une administration du territoire et je souhaite des tickets pour la déchetterie à la CCPS	Bon de commande signé par le maire	Présenter la carte professionnelle avec le bon de commande. Moyen de paiement : mandat administratif
Je suis un professionnel du territoire et je souhaite acheter des tickets pour la déchetterie à la CCPS		Délivrance de tickets à la CCPS sur présentation de la carte déchetterie
Hébergement à titre gratuit		Pas d'exonération possible
Maison en construction ou maison en rénovation dans le territoire dans l'attente d'y habiter		Facturation en résidence secondaire avec un document justifiant d'une résidence principale
Hospitalisation à partir d'un mois	Certificat d'hospitalisation	Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Je suis un professionnel et je ne souhaite plus bénéficier du service de la déchetterie		Je dois redonner ma carte à la CCPS. Toute année commencée est due
Je suis un professionnel et ma carte d'accès en déchetterie m'a été attribuée en cours d'année		Si c'est une création d'entreprise ou une fermeture d'entreprise, un prorata sera appliqué. Si l'entreprise était existante avant l'année N de la distribution de la carte, la carte sera facturée à l'année, sans prorata
Concubinage et garde alternée du ou des enfants	Attestation juridique concernant la garde du ou des enfants	Exonération si justificatif
J'ai un changement de composition dans mon foyer, qui dois-je prévenir ?	Je dois fournir un justificatif à la CCPS	Mise à jour effectuée à réception du justificatif et en fonction de la date d'effet
Je n'ai pas le volume de bac adapté à mon foyer (foyer de 1 à 3 personnes : 120 litres ; foyer de 4 personnes et plus : 240 litres, résidence secondaire : bac 120 litres minimum)		Je dois le signaler à la CCPS. Si ceci n'est pas fait, la CCPS peut facturer en conséquence depuis la date du changement de composition dans le foyer.
Accès temporaire à la déchetterie si la demande est faite par un tiers durant l'année civile du décès	Fournir un justificatif	Carte d'accès en déchetterie réactivée jusqu'à la fin de l'année ou à défaut, la CCPS fournira des accès temporaires. La facture comprendra uniquement les frais d'accès au service/an de la part fixe. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande
Accès temporaire à la déchetterie si la demande est faite par un tiers hors année civile du décès	Fournir un justificatif	Facturation d'un forfait pour 5 passages en déchetterie d'un montant de 50 € TTC. La CCPS fournira 5 accès temporaires. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande

Toute pièce utile peut être demandée par les services de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, permettant clairement de justifier le changement de situation.

Toute pièce réclamée par la CCPS doit être conforme et doit mentionner les coordonnées, la date et la signature des parties (locataire et/ou propriétaire).

Article 10 : Cas particuliers non prévus au présent règlement

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus) ou de santé ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du comité exécutif de la CCPS.

Les exonérations ne seront effectives qu'après réception des justificatifs. La modification et la régularisation prendront effet le 1^{er} jour suivant le changement de situation. La prise en compte des exonérations pourra avoir lieu sur les deux années précédant la demande.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption de service, la facture reste due par l'utilisateur.

Ce règlement sera validé par délibération du Conseil Communautaire de la Communes du Pays du Saintois.

Article 11 : L'utilisateur non doté ou l'utilisateur qui refuse d'adhérer au service

L'utilisateur du service en résidence principale ou en résidence secondaire qui n'est pas doté ou qui refuse le bac ou la carte d'accès abri-bac ou les sacs payants agréés par la CCPS sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

L'utilisateur professionnel du service qui n'est pas doté ou qui refuse le bac ou la carte d'accès abri-bac ou les sacs payants agréés par la CCPS (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant aux frais d'accès au service (bac 120 litres), au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Article 12 : Modalités de facturation

La RI fait l'objet d'une facturation semestrielle et l'utilisateur reçoit 2 factures par année après échéance (janvier et juillet).

Les périodes considérées sont :

- du 1^{er} janvier au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La règle est la facturation à l'occupant du logement.

La CCPS ayant la compétence collecte et traitement, il est interdit aux propriétaires de facturer à leurs locataires tout service lié à la collecte et au traitement des déchets. Seul la CCPS a la capacité de facturer le service.

Article 13 : Modalités de paiement

Les modes de paiements possibles sont les suivants :

- Par TIP, en datant et signant le TIP et en joignant un RIB dès lors que vous payez pour la première fois ou si vos coordonnées bancaires changent, et glisser dans l'enveloppe retour le TIP signé et le RIB.
- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, à glisser dans l'enveloppe retour avec votre TIP.
- Par règlement en numéraire (dans la limite de 300 euros) ou par carte bancaire à la caisse du comptable chargé du recouvrement (Trésor Public HAROUÉ : 03.83.52.40.38)
- Par virement sur le compte du comptable chargé du recouvrement : TRÉSORERIE HAROUÉ VÉZELISE 5 rue Choiseul 54740 HAROUÉ - BDF NANCY 30001 00583 C547 000000085 - IBAN FR10 3000 1005 83C5 4700 0000 085. BIC : BDFEFRPPCCT. Veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre « correspondance » les références notées sur votre facture.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture de RI. Les factures devront être acquittées par l'usager auprès du Trésor Public de Haroué.

PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE FACTURATION

Article 1 : Application et abrogation

Le présent règlement de facturation de la redevance incitative a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois le 11 décembre 2019. Il est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement de facturation de la redevance incitative est applicable à compter de sa publication par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et les communes membres et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement de facturation de la redevance incitative peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président peut y apporter des modifications mineures, notamment en cas de modification des consignes de tri et d'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Affichage et information des usagers

Le présent règlement sera affiché à la déchetterie et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Il est consultable sur le site Internet de la CCPS. Il est également possible d'avoir une copie du règlement sur simple demande en venant au siège de la collectivité.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service public de gestion des déchets et de la redevance incitative, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois
Service Déchets

21, rue de la Gare
54116 TANTONVILLE

Article 4 : Exécution du règlement

- Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,
- La Directrice Générale des Services de la CCPS,
- Les Maires des communes membres de la CCPS,
- Le « Pôle Environnement » de la CCPS pour l'activité gestion des déchets

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de facturation de la redevance incitative.



Un doute, une question ?

Retrouvez toutes les infos pratiques sur notre site :

www.ccpaysdusaintois.fr

Rubrique Vivre au quotidien > Maîtrise des déchets.

***Notre équipe est également à votre écoute au
03.83.52.47.93***



**Trions mieux,
Payons juste !**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
Modifications du règlement de
facturation des déchets
ménagers et assimilés
N°085/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales fixant les compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1383 et 1384 du Code civil ;

Vu les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal ;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales.

Par délibération du 29 Juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire.

Pour la bonne gestion et le fonctionnement de la REOM incitative, il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications à notre règlement de facturation déchets ménagers et assimilés,

Ces changements et compléments proposent les modifications suivantes :

- Article 6 (prise en compte des changements) : ajout des phrases « **Tout changement relatif à la modification de la composition du foyer prendra effet à la date effective du changement, prouvée par un justificatif. Tout changement relatif au volume du bac prendra effet le jour de la livraison du bac pucé.** »

Propriétaires : « **La CCPS ayant la compétence collecte et traitement, il est interdit aux propriétaires de facturer à leurs locataires tout service lié à la collecte et au traitement des déchets. Seul la CCPS a la capacité de facturer le service.** » (Ajout de cette phrase à l'article 12 : modalités de facturation)

Article 12 : « La règle est la facturation à l'occupant du logement, (sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs pucés collectifs où la facturation sera faite au syndic de copropriété ou au propriétaire de l'immeuble) **suppression de la parenthèse : « (sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs pucés collectifs où la facturation sera faite au syndic de copropriété ou au propriétaire de l'immeuble) »**

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les présentes modifications au règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la déchetterie.

Règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS
Séance du 14 décembre 2023

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :

TARIS DE LA REDEVANCE
INCITATIVE 2024
N°086/2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANTE François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu les articles L.2333-76 à 80,

Vu les lois n °2009-947 du 03 août 2009 et n °2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,

Vu L'article 46 de la Loi n °2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le service rendu sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu le coût réel du service de collecte et de traitement des ordures ménagères (OM) ainsi que celui de la déchetterie pour l'année 2018,

Vu la délibération de la CCPS du 29 juin 2016, approuvant le passage à la REOM incitative à compter du 1^{er} janvier 2018

La communauté de commune du Pays du Saintois est compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle assure la collecte et le traitement de ces derniers sur l'ensemble des 55 communes de son territoire.

Ce service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la CCPS par le biais de la redevance d'ordures ménagères Incitative (REOMi).

Pour rappel :

La REOM incitative est calculée en fonction de l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés par l'utilisateur, c'est-à-dire sur la quantité de déchets produits.

Pour rappel

L'utilisateur du service s'entend par :

-le Producteur de déchets :

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées, les agriculteurs, les autoentrepreneurs et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

-le Détenteur de déchets :

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

A compter du 1^{er} Janvier 2024, la collectivité confie la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, ainsi que la mise en place de mesures préventives à la SPL COVALOM.

Cependant, comme chaque année, il faut voter les tarifs de la REOMi en proportion du coût du service des OM pour le financement de la compétence relative à la collecte et au traitement des OM

Le vice-Président au OM ainsi que le vice-président aux finances exposent :

Nous avons effectué en 2020 une réduction des tarifs de 5 € par personne sur la part fixe d'accès au service.

Depuis deux ans la section de fonctionnement du budget annexe OM est déficitaire :

2021 :

Solde section de fonctionnement : -49 332,65 €

2022 :

Solde section de fonctionnement : - 181 577 ,65 €

Estimation 2023 :

Solde section de fonctionnement : -114 233 € (dépenses de fonctionnement de 1 513452- recettes de fonctionnement de 1 399 219 €).

Malgré des excédents cumulés confortables, représentant une demi-année de fonctionnement en 2022 (768 341 €), le tarif des redevances RI ne couvre plus les dépenses.

Comme annoncé fin 2022, il convient alors de réévaluer nos tarifs RI pour 2024.

L'intégration à la Covalom, induit une partie des prestations en marché public (collecte des PAV et traitement des OM), ces prix sont plus conséquents que notre ancien marché en adéquation avec des prix actuels de prestations (exemple : coût du traitement de notre ancien marché 117 € /T, coûts marché réactualisé 2023 COVALOM : 187 € /T)

Nos coûts actuels selon notre marché (marché de 2016-2023, juste les prestations, C/611) s'élèvent à 1 301 899 €. Après Benchmarking, les coûts actuels des marchés 2022 et 2023 (CC3M, CC Sel en Vermois..) une hausse de 40 % est à prévoir : soit une estimation de 1 822 658 €.

Le coût prévisionnel 2024 à recouvrer en RI serait de 1 327 594 € TTC (coût aidé)

Soit 20 % de hausse.

Il est proposé de n'impacter que 12 % de cette hausse sur les parts fixes d'accès au service et au volume du bac installé.

Il est proposé de n'impacter que 12 % de cette hausse sur les parts fixes : soit accès au service et au volume du bac installé, les tarifs RI 2024 se présenteraient comme suit :

PART FIXE		
	Frais d'accès au service	
	foyer 1 personne	50.90 €
	foyer 2 personnes	101.80 €
	foyer 3 personnes	152.70 €
	foyer 4 personnes	203.60 €
	foyer 5 personnes	254.50 €
	foyer 6 personnes	305.40 €

	résidence secondaire	50.90€	
	professionnel (120 L)	67.60 €	
	professionnel (240 L)	135.10 €	
	professionnel (770 L)	450.30 €	
	option pro déchetterie	34.20 €	
	Volume du bac		
	bac 120 L	13.20 €	
	bac 240 L	26.30 €	
	bac 770 L	83.90 €	
	en abri-bac ou sac 1 à 3 pers	13.20 €	
	en abri-bac ou sac 4 pers et +	26.30 €	
	Levées incluses		
	foyer 1 personne	16,00 €	<i>10 levées 120 L ou 40 apports ou sacs 30 L</i>
	foyer 2 personnes	19,20 €	<i>12 levées 120 L ou 48 apports ou sacs 30 L</i>
	foyer 3 personnes	19,20 €	<i>12 levées 120 L ou 48 apports ou sacs 30 L</i>
	foyer 4 personnes	38,40 €	<i>12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L</i>
	foyer 5 personnes	38,40 €	<i>12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L</i>
	foyer 6 personnes	38,40 €	<i>12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L</i>
	résidence secondaire	9,60 €	<i>6 levées 120 L ou 24 apports ou sacs 30 L</i>
	professionnels	0,00 €	<i>pas de minimum pour les pros</i>
	PART VARIABLE		
	levée bac 120 L	1,60 €	
	levée bac 240 L	3,20 €	
	levée bac 770 L	10,30 €	
	apport 30 L	0,40 €	
	sac 30 L	0,40 €	

Suite à la détermination de la grille tarifaire RI pour 2024 exposée ci-dessus, il est aussi proposé de rappeler conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables et de la déchetterie et au règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés les tarifs pour 2024 concernant les points suivants (reconduction des tarifs 2023) :

- **Bac rendu sale auprès du prestataire de la CCPS :**

Une pénalité de 20 € TTC sera appliquée au locataire du bac ou à l'ancien locataire du bac en cas d'intervention du prestataire pour le nettoyage.

- **Demande d'échange de bac légitime et refus du bac à la livraison**

Prestation de livraison payante pour le foyer : 37,20 € TTC

Le tarif de la facture des ordures ménagères ne change pas tant que le volume du bac n'a pas changé physiquement.

- **En cas de perte ou de non restitution des 2 clés pour un bac pucé, le foyer ou le professionnel devra payer le verrou correspondant à son bac et la prestation de livraison**

Verrou sur un bac 2 roues avec 2 clés + prestation de livraison	20,40 € TTC + 37,20 € TTC = 57,60 € TTC
Verrou sur un bac 4 roues avec 2 clés + prestation de livraison	34,80 € TTC + 37,20 € TTC = 72 € TTC

- **En cas de détérioration d'un verrou, le foyer ou le professionnel devra payer le verrou correspondant à son bac et la prestation de livraison**

Une clé cassée dans le verrou correspond à une détérioration de verrou (bac 2 roue et ou 4 roues)

Verrou sur un bac 2 roues avec 2 clés + prestation de livraison	20,40 € TTC + 37,20 € TTC = 57,60 € TTC
Verrou sur un bac 4 roues avec 2 clés + prestation de livraison	34,80 € TTC + 37,20 € TTC = 72 € TTC

- **En cas de détérioration d'un bac, le foyer ou le professionnel devra payer le montant du bac détérioré et la prestation de livraison pour son remplacement**

Bac 120 L sans verrou + prestation de livraison	22,44 € TTC + 37,20 € TTC = 59,64 € TTC
Bac 120 L avec verrou et ses 2 clés + prestation de livraison	42,84 € TTC + 37,20 € TTC = 80,04 € TTC
Bac 240 L sans verrou + prestation de livraison	30,72 € TTC + 37,20 € TTC = 67,92 € TTC
Bac 240 L avec verrou et ses 2 clés + prestation de livraison	51,12 € TTC + 37,20 € TTC = 88,32 € TTC
Bac 770 L sans verrou + prestation de livraison	140,04 € TTC + 37,20 € TTC = 177,24 € TTC
Bac 770 L avec verrou et ses 2 clés + prestation de livraison	174,84 € TTC + 37,20 € TTC = 212,04 € TTC

- **En cas de demande d'un verrou sans remplir les conditions d'obtention, l'utilisateur devra payer le prix du verrou « à la demande » et la prestation de livraison si le bac est déjà à l'adresse demandée**

Verrou et ses 2 clés à la demande dans le cadre d'une dotation ou d'un échange de bac validé par la CCPS	60 € TTC
Verrou et ses 2 clés à la demande + prestation de livraison si le bac est déjà à l'adresse demandée	60 € TTC + 37,20 € TTC = 97,20 € TTC

- **En cas de perte de la carte de déchetterie pour un foyer ou un professionnel**

Le 1^{er} renouvellement est gratuit, le 2^{ème} renouvellement sera facturé 10 € TTC.

- **En cas de non-retour de la carte de déchetterie à la CCPS pour un foyer ou un professionnel lors d'une clôture de compte**

Une pénalité de 10 € TTC sera appliquée si la carte de déchetterie n'est pas retournée à la CCPS lors d'une clôture de compte (par exemple : déménagement, maison vide de tout meuble, logement vacant, fermeture d'une entreprise, ...). En cas de retour de la carte de déchetterie après facturation, un remboursement peut être effectué à la demande en fournissant un RIB à la CCPS.

- **Situation de déménagement, maison vide de tout meuble ou logement vacant**

Une pénalité est appliquée si le locataire du bac emporte avec lui le bac hors du territoire lors du déménagement. Ce dernier devra payer le montant correspondant au bac emporté et la prestation de livraison pour son remplacement.

Bac 120 L sans verrou + prestation de livraison	22,44 € TTC + 37,20 € TTC = 59,64 € TTC
Bac 120 L avec verrou et ses 2 clés + prestation de livraison	42,84 € TTC + 37,20 € TTC = 80,04 € TTC
Bac 240 L sans verrou + prestation de livraison	30,72 € TTC + 37,20 € TTC = 67,92 € TTC
Bac 240 L avec verrou et ses 2 clés + prestation de livraison	51,12 € TTC + 37,20 € TTC = 88,32 € TTC
Bac 770 L sans verrou + prestation de livraison	140,04 € TTC + 37,20 € TTC = 177,24 € TTC
Bac 770 L avec verrou et ses 2 clés + prestation de livraison	174,84 € TTC + 37,20 € TTC = 212,04 € TTC

- **Demande d'accès temporaire à la déchetterie suite à un décès**

- La personne qui effectue la demande doit fournir un justificatif.

- Si la demande de l'accès temporaire est faite durant l'année civile du décès, la carte d'accès en déchetterie sera réactivée jusqu'à la fin de l'année ou à défaut, la CCPS fournira des accès temporaires. La facture comprendra uniquement les frais d'accès

au service/an et les frais d'accès à la déchetterie de la part fixe. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande.

- Si la demande de l'accès temporaire est faite hors année civile du décès, un forfait de 5 passages pour un montant de 50 € TTC sera facturé. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande.

• **En cas de détérioration des pièces et accessoires de collecte**

En référence à l'article 6 « Maintenance des récipients de collecte » du chapitre 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables et de la déchetterie de la CCPS. « Il sera procédé à la réparation ou au remplacement [...] d'un paiement par l'utilisateur ou par le professionnel, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait. » Les tarifs sont les suivants avec la prestation de livraison :

Couvercle pour bac 120 L + prestation de livraison	6 € TTC + 37,20 € TTC = 43,20 € TTC
Couvercle pour bac 240 L + prestation de livraison	7,44 € TTC + 37,20 € TTC = 44,64 € TTC
Couvercle pour bac 770 L + prestation de livraison	49,20 € TTC + 37,20 € TTC = 86,40 € TTC
Axe pour couvercle pour bac 2 roues + prestation de livraison	0,30 € TTC + 37,20 € TTC = 37,50 € TTC
Axe pour couvercle pour bac 4 roues + prestation de livraison	0,60 € TTC + 37,20 € TTC = 37,80 € TTC
Roue libre pour bac 2 roues + prestation de livraison	3,36 € TTC + 37,20 € TTC = 40,56 € TTC
Roue libre pour bac 4 roues + prestation de livraison	28,80 € TTC + 37,20 € TTC = 66 € TTC
Roue avec frein pour bac 4 roues + prestation de livraison	33,60 € TTC + 37,20 € TTC = 70,80 € TTC
Axe de roue pour bac 2 roues + prestation de livraison	3 € TTC + 37,20 € TTC = 40,20 € TTC

Il est également rappelé les seuils et la facturation des levées, à savoir :

Résidence principale, 12 levées facturées à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :

- 6 levées sur le 1^{er} semestre (à raison d'une levée par mois)
- 6 levées sur le 2^{ème} semestre (à raison d'une levée par mois)

Résidence principale, 10 levées facturées pour un foyer d'une personne :

- 5 levées sur le 1^{er} semestre
- 5 levées sur le 2^{ème} semestre

Résidence secondaire, 6 levées facturées :

- 3 levées sur le 1^{er} semestre
- 3 levées sur le 2^{ème} semestre

Selon le prorata de présence, le mois entamé est compté.

Un foyer qui n'a pas consommé ses levées pendant le semestre paiera le seuil minimal.

Le seuil minimal se régularise d'un semestre à un autre, à l'année.

Aussi, le conseil communautaire décide avec 3 voix contre :

- **De fixer la grille tarifaire de la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2024 telle que présentée ci-dessus,**
- **De valider les tarifs spécifiques pour les différentes situations tels que présentés ci-dessus (bac sale, échange, détérioration...)**
- **De préciser que la redevance incitative des ordures ménagères et assimilés fera l'objet d'une facturation semestrielle, soit 2 factures annuelles pour tous les usagers du service.**

Les périodes considérées sont :

- du 1^{er} janvier au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 31 décembre
- **Précise que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget OM 2024**
- **Autorise, le Président à mettre en recouvrement les titres de recettes correspondants**

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS



AVENANT n°1
DE SUBSTITUTION DE PERSONNE MORALE- TRANSFERT

au Marché de gestion de la déchèterie

Lot 3 : Mise à disposition de contenants,
enlèvement, transport et traitement ou valorisation de déchets de la
déchèterie (gravats, déchets ultimes, ferrailles, cartons, bois et plâtres)

en date du 20 juin 2018

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois, 21 rue de la Gare, 54116 TANTONVILLE
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme KLEIN, dûment habilité à cet effet en vertu d'une
délibération n 034 du 15/06/2023

Ci-après désigné « CCPS »

ET

Le COVALOM, Société Publique Locale, 145 rue du Breuil, 54 230 Neuves Maisons,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Septembre 2020

Ci-après désigné « le COVALOM »

D'une part,

ET

La société ONYX EST, Société anonyme au capital de 2 491 968 euros, dont le siège social est à Nancy
(54 000), 1 rue Henriette Gallé-Grimme, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Nancy
sous le numéro 305 205 411,

Représentée par Monsieur Luc PETIT, en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « ONYX EST »,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par marché notifié le 20 juin 2018, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié à ONYX EST les prestations de mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et traitement ou valorisation de déchets de la déchèterie (gravats, déchets ultimes, ferrailles, cartons, bois et plâtres), lot n°3, ci-après dénommé « le Marché », à compter du 12 juillet 2018.

Le Marché est conclu pour une durée de cinq (5) ans, reconductible pour deux (2) périodes de douze (12) mois. Par courrier recommandé en date du 14 février 2023, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a notifié à ONYX EST les deux reconductions du Marché. Le terme ultime du Marché est ainsi fixé au 11 juillet 2025.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé, le 15 juin 2023, son adhésion à la Société Publique Locale COVALOM. Les enjeux de cette intégration sont :

- la maîtrise de l'un des principaux budgets de la collectivité,
- l'anticipation pour mettre en œuvre les évolutions du service : d'ordre réglementaire ou pour améliorer les performances,
- la contribution aux objectifs nationaux et régionaux de prévention et de valorisation des déchets,
- la réponse aux fortes attentes de la population en matière d'environnement et de fiscalité.

Cette adhésion devient effective au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contrats conclus antérieurement par la Communauté de Communes du Pays du Saintois pour la compétence relative aux prestations de mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et traitement ou valorisation de déchets de la déchèterie (gravats, déchets ultimes, ferrailles, cartons, bois et plâtres) de la Collectivité sont alors automatiquement transférés au COVALOM.

CECI ETANT ENTENDU, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de substituer COVALOM aux droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le cadre du Marché conclu avec la société ONYX EST.

ARTICLE 2 : EXECUTION

L'exécution des prestations prévues au Marché est poursuivie au profit de COVALOM, qui se substitue de plein droit à la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le Marché.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les obligations respectives des Parties sont inchangées et les termes du Marché non expressément modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation des parties co-contractantes.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant de substitution prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AVENANT n°1
DE SUBSTITUTION DE PERSONNE MORALE- TRANSFERT

au Marché de gestion de la déchetterie

Lot 4 : enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux, des batteries, des huiles minérales et alimentaires collectés en déchetterie

en date du 20 juin 2018

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois, 21 rue de la Gare, 54116 TANTONVILLE
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme KLEIN, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n 034 du 15/06/2023

Ci-après désigné « CCPS »

ET

Le COVALOM, Société Publique Locale, 145 rue du Breuil, 54 230 Neuves Maisons,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Septembre 2020

Ci-après désigné « le COVALOM »

D'une part,

ET

La société CHIMIREC, SAS au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à domjevin (54 450), ZI Haie Sorette, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 399 339 340,

Représentée par Madame Emilie GRANDMOUGIN, en qualité de Directrice,

Ci-après désignée « CHIMIREC »,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par marché notifié le 20 juin 2018, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié à CHIMIREC les prestations d'enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux, des batteries, des huiles minérales et alimentaires collectés en déchetterie, lot n°4, ci-après dénommé « le Marché », à compter du 12 juillet 2018.

Le Marché est conclu pour une durée de cinq (5) ans, reconductible pour deux (2) périodes de douze (12) mois. Par courrier recommandé en date du 14 février 2023, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a notifié à CHIMIREC les deux reconductions du Marché. Le terme ultime du Marché est ainsi fixé au 11 juillet 2025.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé, le 15 juin 2023, son adhésion à la Société Publique Locale COVALOM. Les enjeux de cette intégration sont :

- la maîtrise de l'un des principaux budgets de la collectivité,
- l'anticipation pour mettre en œuvre les évolutions du service : d'ordre réglementaire ou pour améliorer les performances,
- la contribution aux objectifs nationaux et régionaux de prévention et de valorisation des déchets,
- la réponse aux fortes attentes de la population en matière d'environnement et de fiscalité.

Cette adhésion devient effective au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contrats conclus antérieurement par la Communauté de Communes du Pays du Saintois pour la compétence relative aux prestations d'enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux, des batteries, des huiles minérales et alimentaires collectés à la déchetterie de la Collectivité sont alors automatiquement transférés au COVALOM.

CECI ETANT ENTENDU, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de substituer COVALOM aux droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le cadre du Marché conclu avec la société CHIMIREC.

ARTICLE 2 : EXECUTION

L'exécution des prestations prévues au Marché est poursuivie au profit de COVALOM, qui se substitue de plein droit à la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le Marché.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les obligations respectives des Parties sont inchangées et les termes du Marché non expressément modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation des parties co-contractantes.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant de substitution prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AVENANT n°3
DE SUBSTITUTION DE PERSONNE MORALE- TRANSFERT

au Marché de gestion de la déchetterie

Lot 1 : Gardiennage et gestion quotidienne de la déchetterie et de ses
aménagements éventuels

Lot 2 : Gestion des déchets verts de la déchetterie

en date du 20 juin 2018

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois, 21 rue de la Gare, 54116 TANTONVILLE
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme KLEIN, dûment habilité à cet effet en vertu d'une
délibération n 034 du 15/06/2023

Ci-après désigné « CCPS »

ET

Le COVALOM, Société Publique Locale, 145 rue du Breuil, 54 230 Neuves Maisons,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Septembre 2020

Ci-après désigné « le COVALOM »

D'une part,

ET

La société COVED, SAS au capital de 53 000 000 euros, dont le siège social est à Toulouse (31 400), 9
Avenue Didier Daurat, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Toulouse sous le
numéro 343 403 531,

Les 2 marchés de la CCPS sont gérés par COVED dont l'adresse est située au 51 rue de la Paix, 68 120
RICHWILLER
Représentée par Monsieur Eric TEILHARD, en qualité de Directeur de Région,

Ci-après désignée « COVED »,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par marché notifié le 20 juin 2018, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié à COVED les prestations de gardiennage et gestion quotidienne de la déchetterie et de ses aménagements éventuels, lot n°1 et les prestations de gestion des déchets verts de la déchetterie, lot n°2, ci-après dénommé « le Marché », à compter du 12 juillet 2018.

Le Marché est conclu pour une durée de cinq (5) ans, reconductible pour deux (2) périodes de douze (12) mois. Par courrier recommandé en date du 14 février 2023, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a notifié à COVED les deux reconductions du Marché. Le terme ultime du Marché est ainsi fixé au 11 juillet 2025.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé, le 15 juin 2023, son adhésion à la Société Publique Locale COVALOM. Les enjeux de cette intégration sont :

- la maîtrise de l'un des principaux budgets de la collectivité,
- l'anticipation pour mettre en œuvre les évolutions du service : d'ordre réglementaire ou pour améliorer les performances,
- la contribution aux objectifs nationaux et régionaux de prévention et de valorisation des déchets,
- la réponse aux fortes attentes de la population en matière d'environnement et de fiscalité.

Cette adhésion devient effective au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contrats conclus antérieurement par la Communauté de Communes du Pays du Saintois pour la compétence relative aux prestations de gardiennage et gestion quotidienne de la déchetterie et de ses aménagements éventuels et des prestations de gestion des déchets verts de la déchetterie de la Collectivité sont alors automatiquement transférés au COVALOM.

CECI ETANT ENTENDU, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de substituer COVALOM aux droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le cadre du Marché conclu avec la société COVED

ARTICLE 2 : EXECUTION

L'exécution des prestations prévues au Marché est poursuivie au profit de COVALOM, qui se substitue de plein droit à la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le Marché.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les obligations respectives des Parties sont inchangées et les termes du Marché non expressément modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION


La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation des parties co-contractantes.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant de substitution prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Neuves Maisons, en trois exemplaires originaux

Le

<p>Pour la CCPS</p> <p>Jérôme KLEIN Président</p>	<p>Pour COVALOM</p>  <p>Jean-Luc FONTAINE Président</p>	<p>Pour COVED</p> <p>Eric TEILHARD Directeur de Région</p>
--	--	---

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
Avenants de transfert-
substitution marché
déchèterie
N°087/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé, le 15 juin 2023, son adhésion à la Société Publique Locale COVALOM. Les enjeux de cette intégration sont :

La maîtrise de l'un des principaux budgets de la collectivité,

L'anticipation pour mettre en œuvre les évolutions du service : d'ordre réglementaire ou pour améliorer les performances,

La contribution aux objectifs nationaux et régionaux de prévention et de valorisation des déchets,

La réponse aux fortes attentes de la population en matière d'environnement et de fiscalité.

Cette adhésion devient effective au 1er janvier 2024.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contrats conclus antérieurement par la Communauté de Communes du Pays du Saintois pour la compétence relative aux prestations de mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et traitement ou valorisation de déchets de la déchetterie (gravats, déchets ultimes, ferrailles, cartons, bois et plâtres) de la Collectivité sont alors automatiquement transférés au COVALOM.

Ceci concernant notre marché déchetterie qui perdure jusqu'en juillet 2025.

4 lots et 3 entreprises sont concernés par ces avenants, avenants tripartites :

- Lot 3 : Mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et traitement ou valorisation de déchets de la déchetterie (gravats, déchets ultimes, ferrailles, cartons, bois et plâtres) avec VEOLIA
- Lot 1 : Gardiennage et gestion quotidienne de la déchetterie et de ses aménagements éventuels
- Lot 2 : Gestion des déchets verts de la déchetterie, avec l'entreprise COVED (PAPREC)
- Lot 4 : enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux, des batteries, des huiles minérales et alimentaires collectés en déchetterie, avec l'entreprise CHIMIREC

Excepté le changement de titulaire, les autres conditions du marché restent inchangées.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer ces avenants.

Avenants joints à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



CONVENTION DE PRESTATIONS DE COLLECTE

SPL COVALOM

ENTRE

La Communauté de communes du Pays du Saintois dont le numéro SIRET est 200 035 772 00017 représentée par monsieur Jérôme KLEIN, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 14 Décembre 2023,

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale COVALOM, société anonyme au capital de 850 000 €, dont le siège social est 145 rue du Breuil - 54 230 Neuves Maisons, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 788 575 520 NANCY, représentée par Monsieur Jean-Luc Fontaine, Président Directeur Général de la Société,

Ci-après désignée par les termes « la Société »,

D'autre part.

PREAMBULE

- 1) La communauté de communes Moselle et Madon (CCMM), la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (CCPCST) et la communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) sont compétentes en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères. Il s'agit d'une mission essentielle à plusieurs égards :
 - En termes écologiques : enjeux de réduction du volume de déchets et de valorisation maximale des déchets collectés ;
 - En termes de service apporté à l'habitant ;
 - En termes économiques et financiers : enjeu de maîtrise des coûts et donc de la contribution demandée aux habitants.
- 2) Depuis 2007, la CCMM assure la collecte des ordures ménagères en régie. A l'issue d'une étude de faisabilité, la CCMM et la CCPCST décident de conforter cette orientation en mutualisant l'exploitation du service. A cet effet, elles sont conduites à créer une société publique locale, dont l'objet, les moyens et la gouvernance sont fixés par les statuts. A compter du 01^{er} janvier 2024, la CCPS rejoint Covalom.

3) Les collectivités actionnaires de la société ont convenu de fonder leur coopération sur les bases suivantes :

- Les principes fondamentaux d'une régie sont préservés et confortés :
 - o Les élus maîtrisent totalement les orientations et les décisions du service
 - o Le service fonctionne en poursuivant le seul intérêt général, et échappe à toute logique de bénéfice à dégager au profit d'un acteur économique extérieur au territoire.
- La société publique locale est conçue comme un simple outil technique et juridique de mise en œuvre. Le pouvoir de décision sur les orientations demeure dans les mains des élus des deux communautés. Les commissions environnement ou déchets ménagers de chacune des communautés poursuivent leur activité. C'est chaque communauté, et pas la SPL, qui apparaît dans la communication vis-à-vis des habitants.
- Chaque communauté reste souveraine pour arrêter le mode de financement du service : il n'y a pas d'unification du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les deux communautés, ni d'obligation d'opter pour le régime de la taxe ou celui de la redevance.
- La mutualisation est conçue de manière pragmatique : il s'agit de rechercher autant que possible les optimisations et les économies d'échelles, tout en prenant en compte autant que nécessaire les intérêts légitimes de l'une ou l'autre des communautés, qui peuvent nécessiter le maintien d'un régime différencié sur certains aspects du service.
- La mutualisation est mise en œuvre dans une logique de partenariat d'égal à égal entre les deux structures. Ce principe se traduit par une représentation paritaire au sein du conseil d'administration.
- A travers l'approche mutualisée, les deux communautés se donnent un nouvel outil pour améliorer en permanence l'équilibre entre qualité du service et coût pour l'habitant.

4) Les collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Elles exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société. Par conséquent, les collectivités actionnaires peuvent faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

5) La Collectivité est actionnaire de la société publique locale COVALOM.

6) La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par la société publique locale COVALOM en matière de collecte, de traitement et de valorisation de déchets, et de mise en place de mesures préventives afin de réduire les déchets ultimes des ménages.

Compte tenu de la nature différente des prestations de collecte des déchets d'une part et de traitement et de valorisation des déchets d'autre part et de leur organisation, il a été convenu que ces deux catégories de prestations feraient l'objet de deux conventions distinctes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles interviennent les prestations de collecte des déchets confiées par la Collectivité à la société publique locale COVALOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 3-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023,

Vu les statuts de la Société Publique Locale COVALOM,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 18 septembre 2023,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de collecte des déchets sur son territoire :

- Collecte en mélange des ordures ménagères résiduelles ;
- Collecte séparée des sacs de tri ;
- Collecte séparée des points d'apport volontaire (PAV) ;
- Collecte séparée en déchèterie.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Collecte en mélange des ordures ménagères et assimilées en porte-à-porte ;
- Collecte séparée en porte-à-porte ; la collecte séparée est effectuée à l'aide de sacs de tri distincts des contenants utilisés pour la collecte en mélange, selon une fréquence et des jours de collecte différents ;
- Collecte séparée des déchets recyclables déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) ;
- Accueil et collecte séparée en déchèterie ;
- Chacune de ces prestations de collecte est donc, par nature, matériellement dissociable.

En complément, pour chaque prestation listée ci-dessus, la Société procèdera :

- A la rédaction du rapport d'activité annuel du service déchet ménager pour chaque collectivité ;
- Au suivi et préparation des documents et conventions avec les éco-organismes et avec l'ADEME ;
- A la passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de la mission de la Société et à l'exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

Enfin, la Société assurera une mission de sensibilisation des usagers à la réduction du volume de déchets produits et à sa valorisation ;

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention, la Collectivité versera à la Société une rémunération annuelle sur la base des budgets prévisionnels votés par le conseil d'administration.

Le mode de facturation, tel que défini ci-après, reflète les coûts de gestion propres à chaque collectivité et à chaque type de flux collecté, les prix étant déterminés en fonction de la fréquence, de la nature des déchets, des quantités ramassées et des zones de collecte propres à chaque des modes de collecte.

► **Collecte en mélange des ordures ménagères et assimilées en porte-à-porte, ambassadeur du tri, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes :**

- Cette prestation est facturée sur la base du coût moyen par habitant (population DGF N-1), en appliquant un taux de TVA de 10%, conformément aux précisions apportées par la doctrine administrative (« collecte en mélange » - taux de 10% - BOI-TVA-LIQ-30-20-70 n° 190) ;

► **Collecte séparée des sacs de tri en porte-à-porte, ambassadeur du tri, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes :**

- Cette prestation est facturée sur la base du coût moyen par habitant (population DGF N-1), en appliquant un taux de TVA de 5,5%, conformément aux précisions apportées par la doctrine administrative (« collecte séparée, y compris des encombrants » - taux de 5,5% - BOI-TVA-LIQ-30-20-70 n° 190) ;

► **Collecte séparée des déchets recyclables déposés dans des points d'apport volontaire (PAV), ambassadeur du tri, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes :**

- Cette prestation est facturée sur la base du coût réel supporté par chaque collectivité, en appliquant un taux de TVA de 5,5%, conformément aux précisions apportées par la doctrine administrative (« collecte séparée, y compris des encombrants » - taux de 5,5% - BOI-TVA-

LIQ-30-20-70 n° 190) ;

► **Accueil et collecte séparée en déchèterie, ambassadeur du tri, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes :**

- Les prestations liées à l'accueil et à la collecte séparée en déchèterie sont facturées, sur la base du coût réel supporté par chaque collectivité, en appliquant un taux de TVA de 5,5%, conformément aux précisions apportées par la doctrine administrative (« collecte en déchetterie » taux de 5,5% - BOI-TVA-LIQ-30-20-70 n° 190) ;

Le budget prévisionnel de l'année est arrêté par le conseil d'administration de la Société et communiqué aux collectivités entre le 31 décembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours.

Cette rémunération sera payable par douzièmes, le 20 de chaque mois.

Le conseil d'administration contrôlera périodiquement, et au moins semestriellement, l'exécution du budget.

Le montant global sera ajusté lors de l'établissement du bilan financier à la clôture de l'exercice, sur la base des coûts réels supportés par la Société.

Le nouveau montant dû à la Société sera porté à la connaissance du cocontractant, lors de la présentation du bilan financier et analytique devant le conseil d'administration.

Il appartiendra alors au cocontractant d'informer, par écrit, la Société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La différence avec le montant prévisionnel fera l'objet, le cas échéant, soit d'un avoir, soit d'une facture complémentaire.

Si celle-ci représente plus de 10% du budget prévisionnel, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux prestations définies ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la Société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comité technique de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé à parité de représentants des collectivités actionnaires. Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ce Comité sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre à disposition les équipements d'infrastructure nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées : locaux, bureaux, déchèteries, etc...

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. La présente convention est conclue pour la durée de vie de la Société. Cette durée pourra être prorogée par les parties, par voie d'avenant.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la Société, si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus.

ARTICLE 7. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application.

ARTICLE 8. RESILIATION

8.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

8.2 Résiliation pour Faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

8.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat.

ARTICLE 9. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Neuves Maisons, le

En deux exemplaires originaux

Pour la SPL COVALOM

Pour la Collectivité,
Le Président, M. Jérôme KLEIN
Communauté de communes du Pays
du Saintois

CONVENTION DE PRESTATIONS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION

SPL COVALOM

ENTRE

La Communauté de communes du Pays du Saintois dont le numéro SIRET est 200 035 772 00017 représentée par monsieur Jérôme KLEIN, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 14 Décembre 2023,

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale COVALOM, société anonyme au capital de 850 000 €, dont le siège social est 145 rue du Breuil - 54 230 Neuves Maisons, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 788 575 520 NANCY, représentée par Monsieur Jean-Luc Fontaine, Président Directeur Général de la Société,

Ci-après désignée par les termes « la Société »,

D'autre part.

PREAMBULE

- 1) La communauté de communes Moselle et Madon (CCMM), la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (CCPCST) et la communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) sont compétentes en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères. Il s'agit d'une mission essentielle à plusieurs égards :
 - En termes écologiques : enjeux de réduction du volume de déchets et de valorisation maximale des déchets collectés ;
 - En termes de service apporté à l'habitant ;
 - En termes économiques et financiers : enjeu de maîtrise des coûts et donc de la contribution demandée aux habitants.
- 2) Depuis 2007, la CCMM assure la collecte des ordures ménagères en régie. A l'issue d'une étude de faisabilité, la CCMM et la CCPCST décident de conforter cette orientation en mutualisant l'exploitation du service. A cet effet, elles sont conduites à créer une société publique locale, dont l'objet, les moyens et la gouvernance sont fixés par les statuts. A compter du 01^{er} janvier 2024, la CCPS rejoint Covalom.

3) Les collectivités actionnaires de la société ont convenu de fonder leur coopération sur les bases suivantes :

- Les principes fondamentaux d'une régie sont préservés et confortés :
 - o Les élus maîtrisent totalement les orientations et les décisions du service
 - o Le service fonctionne en poursuivant le seul intérêt général, et échappe à toute logique de bénéfice à dégager au profit d'un acteur économique extérieur au territoire.
- La société publique locale est conçue comme un simple outil technique et juridique de mise en œuvre. Le pouvoir de décision sur les orientations demeure dans les mains des élus des deux communautés. Les commissions environnement ou déchets ménagers de chacune des communautés poursuivent leur activité. C'est chaque communauté, et pas la SPL, qui apparaît dans la communication vis-à-vis des habitants.
- Chaque communauté reste souveraine pour arrêter le mode de financement du service : il n'y a pas d'unification du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les deux communautés, ni d'obligation d'opter pour le régime de la taxe ou celui de la redevance.
- La mutualisation est conçue de manière pragmatique : il s'agit de rechercher autant que possible les optimisations et les économies d'échelles, tout en prenant en compte autant que nécessaire les intérêts légitimes de l'une ou l'autre des communautés, qui peuvent nécessiter le maintien d'un régime différencié sur certains aspects du service.
- La mutualisation est mise en œuvre dans une logique de partenariat d'égal à égal entre les deux structures. Ce principe se traduit par une représentation paritaire au sein du conseil d'administration.
- A travers l'approche mutualisée, les deux communautés se donnent un nouvel outil pour améliorer en permanence l'équilibre entre qualité du service et coût pour l'habitant.

4) Les collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Elles exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société. Par conséquent, les collectivités actionnaires peuvent faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

5) La Collectivité est actionnaire de la société publique locale COVALOM.

6) La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par la société publique locale COVALOM en matière de collecte, de traitement et de valorisation de déchets, et de mise en place de mesures préventives afin de réduire les déchets ultimes des ménages.

Compte tenu de la nature différente des prestations de collecte des déchets d'une part et de traitement et de valorisation des déchets d'autre part et de leur organisation, il a été convenu que ces deux catégories de prestations feraient l'objet de deux conventions distinctes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles interviennent les prestations de traitement et de valorisation des déchets confiées par la Collectivité à la société publique locale COVALOM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 3-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023,

Vu les statuts de la Société Publique Locale COVALOM,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 18 septembre 2023,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de valorisation des déchets sur son territoire.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Traitement et valorisation matière des déchets ;
- Traitement et valorisation énergétique des déchets, lorsqu'une valorisation matière ne peut pas être réalisée :
 - Utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe ;
 - Retraitement des déchets en matières destinées à servir de combustible ;
 - Tout autre moyen par lequel les déchets sont utilisés pour produire de l'énergie ;
- Rédaction du rapport d'activité annuel du service déchet ménager pour chaque collectivité ;
- Suivi et préparation des documents et convention avec les éco-organismes et avec l'ADEME ;
- Passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention, la Collectivité versera à la Société une rémunération annuelle sur la base des budgets prévisionnels votés par le conseil d'administration.

Le mode de facturation, tel que défini ci-après, reflète les coûts de gestion propres à chaque collectivité et à chaque type de flux traité et valorisé, les prix étant déterminés en fonction de la fréquence, de la nature des déchets, ainsi que des quantités traitées et valorisées.

► **Traitement et valorisation matière des déchets, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes**

- Cette prestation est facturée sur la base du coût réel supporté par chaque collectivité, en appliquant un taux de TVA de 5,5%, conformément aux précisions apportées par la doctrine administrative (« valorisation « matière » » - taux de 5,5% - BOI-TVA-LIQ-30-20-70 n° 190) ;

► **Traitement et valorisation énergétique des déchets, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes**

- Cette prestation est facturée sur la base du coût réel supporté par chaque collectivité, en appliquant un taux de TVA de 10%, conformément aux précisions apportées par la doctrine administrative (« valorisation énergétique - taux de 10% - BOI-TVA-LIQ-30-20-70 n° 190) ;

Le budget prévisionnel de l'année est arrêté par le conseil d'administration de la Société et communiqué aux collectivités entre le 31 décembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours.

Cette rémunération sera payable par douzièmes, le 20 de chaque mois.

Le conseil d'administration contrôlera périodiquement, et au moins semestriellement, l'exécution du budget.

Le montant global sera ajusté au plus tard lors de l'établissement du bilan financier à la clôture de l'exercice, sur la base des coûts réels supportés par la Société.

Le nouveau montant dû à la Société sera porté, à la connaissance du cocontractant, lors de la présentation du bilan financier et analytique devant le conseil d'administration.

Il appartiendra alors au cocontractant d'informer, par écrit, la Société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La différence avec le montant prévisionnel fera l'objet, le cas échéant, soit d'un avoir, soit d'une facture complémentaire.

Si celle-ci représente plus de 10% du budget prévisionnel, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux prestations définies ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la Société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comité technique de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé à parité de représentants des collectivités actionnaires. Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ce Comité sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre à disposition les équipements d'infrastructure nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées : locaux, bureaux, déchèteries, etc...

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. La présente convention est conclue pour la durée de vie de la Société. Cette durée pourra être prorogée par les parties, par voie d'avenant.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la Société, si celle-ci

intervient avant le terme ci-dessus.

ARTICLE 7. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application.

ARTICLE 8. RESILIATION

8.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

8.2 Résiliation pour Faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

8.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat.

ARTICLE 9. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Neuves Maisons, le

En deux exemplaires originaux

Pour la SPL COVALOM

Pour la Collectivité

M. Jérôme KLEIN

Président de la communauté de
communes du Pays du Saintois



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :

Conventions de prestations
COVALOM

N°088/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT GENEVIÈVE ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 3-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 et du 14 décembre 2023

Vu les statuts de la Société Publique Locale COVALOM,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 18 septembre 2023,

La CCPS a souhaité bénéficier des prestations fournies par la société publique locale COVALOM en matière de collecte, de traitement et de valorisation de déchets, et de mise en place de mesures préventives afin de réduire les déchets ultimes des ménages.

Aussi, l'intégration à la SPL COVALOM induit un contrat fixant et décrivant les prestations confiées à cette dernière, les principes de rémunération, mutualisation et optimisation des charges ainsi que les relations et le contrôle qu'exerce la Collectivité sur la SPL.

Compte tenu de la nature différente des prestations de collecte des déchets d'une part et de traitement et de valorisation des déchets d'autre part et de leur organisation, il a été convenu que ces deux catégories de prestations feraient l'objet de deux conventions distinctes.

➤ **Convention de prestation de collecte :**

Objet : la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de collecte des déchets sur son territoire :

- Collecte en mélange des ordures ménagères résiduelles ;
- Collecte séparée des sacs de tri ;
- Collecte séparée des points d'apport volontaire (PAV) ;
- Collecte séparée en déchetterie

la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Collecte en mélange des ordures ménagères et assimilées en porte-à-porte ;
- Collecte séparée en porte-à-porte ; la collecte séparée est effectuée à l'aide de sacs de tri distincts des contenants utilisés pour la collecte en mélange, selon une fréquence et des jours de collecte différents ;
- Collecte séparée des déchets recyclables déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) ;
- Accueil et collecte séparée en déchetterie ;
- Chacune de ces prestations de collecte est donc, par nature, matériellement dissociable.

La COVALOM procédera à la rédaction du rapport annuel de chaque collectivité, au suivi et à la préparation des documents et conventions avec les éco-organismes, la passation des différents marchés nécessaires à la mission ainsi qu'une mission de sensibilisation des usagers sur la réduction du volume de déchets.

La rémunération pour chaque collecte et chaque collectivité fait l'objet d'une facturation.

Le mode de facturation, reflète les coûts de gestion propres à chaque collectivité et à chaque type de flux collecté, les prix étant déterminés en fonction de la fréquence, de la nature des déchets, des quantités ramassées et des zones de collecte propres à chaque mode de collecte.

- Collecte en mélange des ordures ménagères et assimilées en porte-à-porte, ambassadeur du tri, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes :

Cette prestation est facturée sur la base du coût moyen par habitant (population DGF N-1), en appliquant un taux de TVA de 10%

...

La convention rappelle que la collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comité technique de la Société.

➤ **Convention de prestations de traitement et de valorisation**

Contenu de la mission

- Traitement et valorisation en matière des déchets ;
- Traitement et valorisation énergétique des déchets, lorsqu'une valorisation matière ne peut pas être réalisée :
 - Utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe ;
 - Retraitement des déchets en matières destinées à servir de combustible ;
 - Tout autre moyen par lequel les déchets sont utilisés pour produire de l'énergie ;
- Rédaction du rapport d'activité annuel du service déchet ménager pour chaque collectivité ;
- Suivi et préparation des documents et convention avec les éco-organismes et avec l'ADEME ;
- Passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

Rémunération :

- Traitement et valorisation matière des déchets, rédaction des documents préparatoires aux bilans et autres rapports annuels et aux déclarations aux éco-organismes

Cette prestation est facturée sur la base du coût réel supporté par chaque collectivité.

Même modalités de contrôle, d'engagement mutuels que la première convention « Collecte ».

Ces deux conventions formalisent le fonctionnement, les mutualisations, la plus-value et les

relations financières proposés lors de notre décision d'intégration en conseil communautaire de juin 2023.

Suite à la présentation de ces deux conventions et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- d'approuver les conditions et les modalités des prestations de la COVALOM telles que proposées dans ces deux conventions,**
- d'approuver les modalités financières proposées par la COVALOM telles que proposées dans ces deux conventions,**
- d'Autoriser le Président à signer ces deux conventions.**

Conventions jointes à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
**Dissolution du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES
EAUX DE DIARVILLE
N°089/2023**

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANTE François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-27 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes du Pays Saintois,

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de

communes du Pays Saintois par ses communes membres au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté du 13 mars 2007 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de Diarville,

CONSIDERANT QUE : le syndicat intercommunal des eaux de Diarville est formé entre les communes de Bouzanville, Diarville, Forcelles-Sous-Gugney et Fraignes-en-Sainctois et que ces communes sont également membres de la Communauté de Communes du Pays Saintois,

CONSIDERANT QUE le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de Diarville est intégralement inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Saintois,

CONSIDERANT que pour des raisons de cohérence de l'action territoriale en faveur du service public de l'eau potable sur son territoire, la Communauté de Communes du Pays Saintois souhaite que le syndicat intercommunal des eaux de Diarville soit dissous,

CONSIDERANT que conformément aux règles de liquidation fixées par le Code Général des Collectivités territoriales, les conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Diarville implique que la Communauté de Communes reprenne la structure à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- L'actif et le passif, notamment les résultats budgétaires cumulés, les restes à recouvrer, les restes à payer, les restes à réaliser et la trésorerie
- L'ensemble des biens, droits et obligations

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le conseil communautaire, avec une voix contre et une abstention :

-APPROUVE la dissolution du Syndicat de DIARVILLE à compter du 1 er janvier 2024,

-APPROUVE les conditions de dissolution et la reprise de l'actif et du passif, des résultats budgétaires cumulés, des restes à recouvrer, des restes à payer, des restes à réaliser et de la trésorerie, ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINCTOIS



CONVENTION - Coopération public-public

ASSISTANCE TECHNIQUE et ADMINISTRATIF DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE

Entre

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny, représenté par son Président M. Maurice BARBEZANT, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 7 décembre 2023, désigné ci-après le «SIEP»,

et

la Communauté de Communes du Pays du Saintois , représentée par son Président, M. Jérôme KLEIN dûment habilité à cet effet par délibération du 20 juillet 2020, réuni le 14 décembre 2023, désignée ci-après la «CCPS»,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule :

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2024 et en attente de son adhésion intégrale au SIEP, la Communauté de Communes est responsable de la production et la distribution d'eau pour les entités non adhérentes au SIEP.

La CCPS n'a pas de personnel technique et administratif permettant, dans ce laps de temps, la gestion technique de ce service aussi un marché de prestations de service a été lancé pour assurer les prestations techniques pour la continuité du service pour les communes de la CCPS non adhérentes au SIEP au 1^{er} janvier 2024.

Outre cette prestation de service, la CCPS souhaite s'appuyer sur l'expertise de gestion administrative et technique du SIEP.

Afin de formaliser ce partenariat une coopération public-public est la forme contractuelle la plus adaptée au statut des deux entités et au partenariat souhaité.

Les articles L2511-1 et suivant ainsi que les articles L 3211-1 du code de la commande publique encadre cette convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'assistance technique et administrative fournie par le SIEP à la CCPS pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'eau potable.

Il est précisé que cette compétence sera « retransférée » en intégralité au SIEP après extension du périmètre de ce dernier dans le courant de l'année 2024.

Ainsi, la présente convention :

- Définit l'assistance technique et administrative par le SIEP à la CCPS,
- Règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'assistance technique et administratif fournie par le SIEP.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Assistance technique et administrative

La mission d'assistance technique dans le domaine de l'alimentation en eau potable recouvre les domaines suivants :

- Assistance à la rédaction d'un DCE pour les prestations de service nécessaires pour les communes non adhérentes au SIEP au 1^{er} janvier 2024 : rédaction, analyse des offres et éléments de décisions concernant l'attribution de ce marché,
- Assistance au recollement des données comptables et d'exploitation permettant de d'établir un état des lieux précis et d'établir les PV de transfert, réaliser les changements sur les contrats et conventions, préparer la passation opérationnelle de la compétence,
- Assistance quant à la définition du futur programme de travaux, des demandes de subvention attenantes ainsi que des éléments permettant la fixation d'un tarif EAU,
- Assistance quant à la mise en conformité des structures permettant l'exploitation du service,
- Assistance quant aux visites sur site des installations nécessaires à l'exploitation du service eau,

- Suivi technique et administratif du prestataire pour les prestations nécessaires à l'exploitation du service public d'eau potable pour l'année 2024, des communes suivantes :
 - Bouzanville,
 - Diarville,
 - Dommarie-Eulmont,
 - Forcelles sous Gugney,
 - Fraignes en Saintois,
 - Gugney,
 - Laloef,
 - Neuville sur Moselle,
 - Ogneville,
 - They sous Vaudémont,
 - Thorey Lyautey,
 - Vandeléville,
 - Vaudémont,
 - Vézelize.

Pour rappel l'exploitation de ce service comprend :

- La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable,

- La maintenance des installations confiées.

Article 2-2 : Limites de la mission

L'assistance technique et administrative du SIEP ne se substitue pas au marché de prestations de services et à la responsabilité juridique de la CCPS, restant compétente sur les communes préalablement citées.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont exclues du champ de cette assistance technique.

Article 2-3 : Principes généraux de mise en œuvre de l'assistance fournie par le SIEP

La CCPS prend l'attache du service compétent au sein du SIEP ; le SIEP se charge de mettre ses agents (administratif, technique) en adéquation avec les besoins d'assistance prévue à l'article 2-1.

Chaque mission est menée dans les conditions suivantes :

- La CCPS fait connaître ses besoins au service compétent du SIEP qui définit, sur cette base et selon les moyens dont il dispose, un programme prévisionnel d'intervention, de rendu et ou d'animation.
- Le SIEP informe la CCPS de la date de son intervention préalablement à cette dernière.
- La CCPS prend toutes les mesures pour faciliter cette intervention (présence de l'un de ses représentants, communication des informations utiles, le cas échéant, sécurisation de l'accès aux sites concernés...)

Préalablement à toute intervention et action, le SIEP et la CCPS définissent ensemble les modalités concrètes d'intervention de ce service, de manière concertée, en fonction des besoins de la CCPS et des moyens à disposition du SIEP.

Article 3 : Engagements de la CCPS

La CCPS s'engage à :

- Accompagner le SIEP par un technicien et/ou élu de la CCPS dans toutes réunions, échanges, visites d'installations, passations de clés
- Mettre à disposition du SIEP toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations et cette exploitation.

Article 4 : Engagements du SIEP

LE SIEP s'engage à :

- Fixer les dates de visites en accord avec la CCPS,
- Assurer l'assistance technique et administrative demandée en mettant à disposition le personnel compétent,
- Communiquer à la CCPS les rapports et analyses permettant de mener à bien cette mission,
- Communiquer les synthèses, bilans et toutes les informations disponibles concernant les installations dont la CCPS a la responsabilité.

Article 5 : Diffusion de l'information

La CCPS autorise le SIEP à exploiter pour ses besoins propres et ceux nécessaires à la présente assistance (incluant les partenaires de la collectivité), les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique et administrative.

Article 6 : Montant de la rémunération

Cette assistance technique et administrative s'effectue à titre gracieux.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 1 an.

Cependant, elle peut être résiliée sans préavis, ni indemnité, par accord des parties, matérialisé par échange de courriers conformes.

La présente convention peut également être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Article 9 : Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant librement convenu entre les parties, et préalablement approuvé par délibération de leurs organes délibérants respectifs.

Article 10 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Nancy sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

A,le.....

Pour le Syndicat Intercommunal des
Eaux de Pulligny

M. Maurice BARBEZANT

Pour la Communauté de
Commune du Pays du Saintois

M. Jérôme KLEIN

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT**
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
**Convention de coopération
public-public entre le SIEP
et la CCPS
N°090/2023**

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT GENEVIÈVE ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSÉS : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2511-1 et suivants du code de la commande publique,

Dans le cadre du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2024 et en attente de son adhésion intégrale au SIEP, la Communauté de communes est responsable de la production et la distribution d'eau pour les entités non adhérentes au SIEP.

La CCPS n'a pas de personnel technique et administratif permettant dans ce laps de temps la gestion technique de ce service, aussi un marché de prestation de service a été lancé pour assurer les prestations techniques pour la continuité du service pour les communes de la CCPS non adhérentes au SIEP au 1 er janvier 2024.

Outre cette prestation de service, la CCPS souhaite s'appuyer sur l'expertise de gestion administrative et technique du SIEP.

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'assistance technique et administrative fournie par le SIEP à la CCPS pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'eau potable. Il est précisé que cette compétence sera « retransférée » en intégralité au SIEP après extension du périmètre de ce dernier dans le courant de l'année 2024.

Convention à titre gracieux.

Durée : 1 an.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le principe et les modalités de coopération tel que présenté dans cette convention,

-Autoriser le Président de la CCPS à signer ladite convention.

Convention jointe à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification

Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU



L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Le présent règlement du Service de l'Eau, ainsi que les conditions particulières font partie de votre contrat d'abonnement. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier.

Vous devez retourner à l'exploitant du service le contrat d'abonnement complété et signé par courrier ou remplir le formulaire disponible sur le site internet.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service si nécessaire.

5. LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	désigne la Communauté de Communes du Pays de Saintois, organisatrice du Service de l'Eau.
L'Exploitant du service	désigne l'entreprise la SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
Le contrat de Prestations de Service Public	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 14/12/2023. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.



SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU	3	3.4 Les modalités et délais de paiement	7
1.1 La qualité de l'eau fournie	3	3.5 En cas de non-paiement	8
1.2 Les engagements de l'Exploitant du service	3	4. LE BRANCHEMENT	8
1.3 Le règlement des réclamations	3	4.1 La description	8
1.4 La médiation de l'eau	3	4.2 L'installation et la mise en service	8
1.5 La juridiction compétente	3	4.3 Le paiement	9
1.6 Les règles d'usage du service	3	4.4 L'entretien et le renouvellement	9
1.7 Les interruptions du service	4	4.5 La fermeture et l'ouverture	9
1.8 Les modifications et restrictions du service	4	4.6 Suppression	8
1.9 La défense contre l'incendie	4	5. LE COMPTEUR	10
2. VOTRE CONTRAT	5	5.1 Les caractéristiques	10
2.1 La souscription du contrat	5	5.2 L'installation	10
2.2 La résiliation du contrat	5	5.3 La vérification	10
2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	6	5.4 L'entretien et le renouvellement	10
3. VOTRE FACTURE	6	6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	11
3.1 La présentation de la facture	6	6.1 Les caractéristiques	11
3.2 L'actualisation des tarifs	6	6.2 L'entretien et le renouvellement	12
3.3 Votre consommation d'eau.	6	6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie	12



LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau. L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile, dans une plage horaire de 2 heures ;
- transmettre le devis en 8 jours pour un nouveau branchement d'eau et réaliser l'installation sous 15 jours à compter de la réception des autorisations administratives ;
- mettre en service votre alimentation en eau sous 24 heures lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la

facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas l'Exploitant alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de l'Exploitant, rendez-vous non honoré par le client).

En cas de fraude au compteur (compteur retourné, bloqué, obstruction...) ou plus généralement tout dispositif de vol d'eau, alors le distributeur d'eau facturera forfaitairement les frais de constat de l'infraction pour un montant de 150 € et un volume d'eau estimé selon les circonstances (durée de la fraude et quantité estimée) sur une base minimale de 120 m³.

1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

1.10 Point de livraison

Le point de livraison de l'eau par l'Exploitant est celui décrit à l'article 4.1. Les conditions de distribution hydraulique en fonction du calibre du branchement devront respecter les valeurs suivantes :

Diam 3/4	$Q_n = 0,54 \text{ m}^3/\text{h} \Rightarrow 9 \text{ l}/\text{min} \Rightarrow 0,15 \text{ litres}/\text{sec}$
Diam 1	$Q_n = 0,86 \text{ m}^3/\text{h} \Rightarrow 14,4 \text{ l}/\text{min} \Rightarrow 0,24 \text{ litres}/\text{sec}$
Diam 1 1/4	$Q_n = 1,36 \text{ m}^3/\text{h} \Rightarrow 22,8 \text{ l}/\text{min} \Rightarrow 0,38 \text{ litres}/\text{sec}$
Diam 1 3/4	$Q_n = 2,01 \text{ m}^3/\text{h} \Rightarrow 33,6 \text{ l}/\text{min} \Rightarrow 0,56 \text{ litres}/\text{sec}$

La pression dynamique à ces valeurs de débit doit être égale à une pression qui garantira le respect des exigences réglementaires en vigueur (0,3 bar au dernier étage de l'immeuble desservi, selon art R1321-57 du code de la santé publique).

Si le branchement public n'est plus en mesure de délivrer de l'eau dans les conditions précitées alors le renouvellement du branchement sera décidé par la Collectivité qui en donnera la charge à l'exploitant du service.

Les frais de renouvellement intégral nécessités par un accroissement du diamètre de la canalisation de branchement y compris en domaine public et que soit l'état de la canalisation, est à la charge du titulaire de l'abonnement.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) lors d'une visite à l'accueil ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de

votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le contrat prend effet, par suite de votre demande, à la date qui vous est communiquée par le service des eaux ou à défaut dès la première consommation.

Votre première facture comprend les frais administratifs d'accès au service et éventuellement les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement, dont les montants figurent en annexe de ce règlement ;

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation de ces conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez décider d'y mettre fin à tout moment, par téléphone au numéro indiqué sur la facture ou en ligne sur le site internet, avec un préavis minimum de 15 jours auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur et en permettant l'accès pour la fermeture du branchement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée. Elle comprend les frais de déplacement pour fermeture du branchement et les frais administratifs de clôture du service.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.



VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à la Collectivité et, le cas échéant, une part revenant à l'Exploitant du service. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi

inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de prestations de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé ou sur le site internet de l'Exploitant. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base

de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur, par lecture directe du compteur.

De ce fait, vous pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

() Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.*

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il sera facturé :

2024

Dans le courant du premier trimestre, la facture de clôture au 31/12/2023, émise par la commune (abonnement et consommations restant dus à la date de la fin de l'exercice).

Au dernier trimestre : l'abonnement correspondant aux deux semestres de l'année, ainsi que les consommations du 1^{er} semestre constatées par la relève des index compteurs.

Après 2024

Au second trimestre : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année en cours, ainsi que les consommations du 2^{ème} semestre de l'année précédente.

Au dernier trimestre : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année, ainsi que les consommations du 1^{er} semestre de l'année.

L'encaissement des montants est réalisé par le Trésor Public de Vandoeuvre pour le compte de la Collectivité.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à au service de la Trésorerie et/ou à la collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances, d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera traitée par les services du Trésor Public dans les conditions de recouvrement de créances impayées, avec majoration et frais de pénalité appliqués par la DGFIP.

En cas de non-paiement, la Collectivité poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.



LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation située en domaine public qui va jusqu'au compteur de l'abonné ;
- le point de livraison dénommé « système de comptage » regroupant tous les équipements, tels que le clapet anti-retour si présent, le regard isotherme, le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau. La garde et la surveillance du branchement vous incombent.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant est sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Par ailleurs, tout réseau situé en domaine privé et à usage unique de branchement individuel sera considéré comme branchement privé dans la mesure où le branchement est implanté sur la propriété privée de l'utilisateur. De ce fait, le compteur sera placé en limite de propriété. La collectivité réalise un test de pression et établit un certificat de garantie d'une durée de 5 ans.

Dans le cas d'une parcelle à desservir, si le réseau de distribution principal n'est pas implanté sur la voirie jouxtant ladite parcelle, alors le compteur d'eau ainsi qu'une partie du branchement privé pourront être implantés sur le domaine public.

4.2 L'installation et la mise en service

Un devis pour la réalisation des travaux de construction d'un branchement neuf, est établi après demande du pétitionnaire qui accepte de s'acquitter des frais pour la réalisation de toutes les prestations inhérentes à la réalisation de ce devis. Le montant de ces frais d'établissement du devis, figure en annexe de ce règlement de service. Si le pétitionnaire accepte le devis pour la réalisation des travaux de construction du nouveau branchement, alors le montant relatif à la prestation de production du devis est intégralement remboursé sur la facture établie à la livraison du branchement neuf (cf article 4.3).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes

les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est, seul, habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Les frais relatifs aux prestations et contrôle technique pour la première mise en service du branchement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de prestations du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou de sursoir à l'ouverture du branchement. Cette situation intègre la majoration et/ou les frais de pénalité adaptées aux besoins du recouvrement à engager.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance du branchement (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement et pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6 La suppression

En cas de fermeture du branchement de résiliation expresse, ou d'absence d'utilisation sur une période supérieure à cinq ans dûment constatés par l'Exploitant du service, alors vous ou vos ayants droits ne pouvez disposer de la partie publique du branchement. Celle-ci est propriété de la Collectivité et peut être supprimée par l'Exploitant.

Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.



LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier sur sollicitation à la Collectivité et sur acceptation du Trésor Public d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

5.5 le déplacement du compteur

Si les caractéristiques de votre compteur, et en particulier son emplacement, ne sont pas conformes aux stipulations du présent article l'Exploitant du Service peut réaliser sur demande de la Collectivité les travaux de mise en conformité soit en déplaçant le compteur soit en posant un nouvel dispositif de comptage.

Dans ce cas, vous êtes tenus de faciliter l'accès aux ouvrages. Des essais de pression pourront être réalisés sur la partie du branchement en propriété privée. Vous bénéficiez d'une garantie de cinq ans sur l'intervention réalisée et plus généralement en cas de fuite sur la partie de branchement située entre l'ancien et nouvel emplacement du compteur.



LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après

compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Ces équipements sont des équipements privés dont l'installation et l'entretien sont à votre charge.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle initiale ou périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans et une nouvelle vérification doit être effectuée après chaque changement de titulaire d'abonnement. La date du contrôle est fixée en accord

avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service organisera une nouvelle visite de contrôle. Le coût de la contre-visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE

TARIFS au 01/01/2024

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :

Règlement de service de
l'eau potable
N°091/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOÏS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Pays Saintois,

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays Saintois par ses communes membres au 1 er janvier 2024,

CONSIDERANT QUE : Les communes de Dommarie Eulmont, Vaudémont, Neuwiller sur Moselle, They sous Vaudémont, Gugney, Diarville, Bouzanville, Fraignes en Saintois, Forcelles sous Gugney, et les communes de Laloëuf, Ognéville, Thorey-Lyautey et Vezelise (pour la distribution) ont transféré la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays Saintois au 1er janvier 2024,

CONSIDERANT QUE : que le règlement de service détaille notamment les obligations du service, les modalités de fourniture d'eau, les modalités de facturation du service ainsi que les dispositifs de branchements et de comptage,

CONSIDERANT QUE : que l'établissement d'un règlement de service est obligatoire,

CONSIDERANT QU'IL est nécessaire d'établir un règlement du service public de distribution de l'eau potable en vue d'harmoniser les pratiques et les conditions de mise en œuvre pour l'ensemble des usagers,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

-APPROUVE le règlement de service de distribution de l'eau potable qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024,

Règlement de service eau potable joint à la présente délibération

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification

Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigney
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
EAU POTABLE, mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, nécessaires à l'exercice de, la compétence eau potable : PV de transfert, autorisation de signature du Président N°092/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANTE François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable

aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois,

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres,

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024

CONSIDERANT QUE : les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable doivent être mis à disposition de la communauté de communes ; qu'il en va de même pour l'ensemble des droits et des obligations attachées, tels que les subventions transférables et les emprunts ;

CONSIDERANT QUE : cette mise à disposition doit être constatée dans un procès-verbal contradictoire de mise à disposition entre les communes et la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : ces PV seront réalisés dans le courant du premier trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer les PV de transfert à intervenir.

Une synthèse de ces derniers fera l'objet d'une information/restitution lors d'un conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

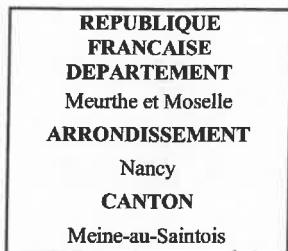
Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
**FIXATION DU TARIF
EAU POTABLE
COMMUNAUTAIRE
AU 1^{ER} JANVIER 2024**

N°093/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANTE François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays Saintois.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Pays Saintois par ses membres,

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes Pays Saintois, sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes exercera directement la compétence pour les communes de DIARVILLE, BOUZANVILLE, FRAINES EN SANTOIS, FORCELLES SOUS GUGNEY, GUGNEY, THEY SOUS VAUDEMONT, VAUDEMONT, DOMMARIE EULMONT, THOREY LYAUTEY, LALOEUF, OGNEVILLE, VEZELIZE, NEUVILLER SUR MOSELLE.

CONSIDERANT QUE : le conseil communautaire souhaite harmoniser pour l'année 2024 le tarif de l'eau potable et qu'au regard des travaux structurels, de rationalisation et de sécurisation nécessaires, le montant nécessaire à l'équilibre du service est de 2.68 € HT/m3.

CONSIDERANT QUE, selon le principe de « l'eau paie l'eau », le service public d'eau est financé uniquement à partir des recettes de la facture d'eau et par certaines subventions. Le conseil communautaire décide avec une abstention et 6 voix contre, le tarif eau 2024 suivant :

		2024	2025	2026	2027	2028
Abonnement (€/an)		39,00	39,00	39,00	39,00	39,00
Prix (€/m ³)	Exploitation	2,68 €	Ajustement éventuel en fonction de l'évolution des charges			
	Investissements					

Soit : 2,68 € M3 et 39 euros d'abonnement.

Il est rappelé que le service eau est assujettie à la TVA en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
**SEM ENR : S.A.E.M.L.,
Nancy sud Lorraine
Energies**

N°094/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Le Vice-président à la transition énergétique rappelle l'objet et les modalités d'intégration de la SEM ENR :

L'ambition du SRADDET est de devenir une Région à énergie positive et décarbonée d'ici à 2050.

Cette stratégie du Sud Meurthe-et-Moselle s'appuie sur un schéma directeur des énergies. Pour ce faire, les Intercommunalités du Scot sud 54, via la Multipôle, ont proposé de constituer une société d'économie mixte dont l'objet est de soutenir les projets territoriaux d'énergies renouvelables.

La présentation de cette SEM ENR avait été effectuée en conférence des maires du 22 Juin 2023.

La société a pour objet :

- **De contribuer au déploiement de la stratégie de développement des énergies renouvelables** prévue par le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle et décrite dans son schéma directeur des énergies renouvelables.
- **D'assurer la promotion des énergies renouvelables et de réaliser les études de développement**, le financement, la construction, l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures liés à des moyens de production, de valorisation, de distribution, de stockage et de fournitures dédiés aux énergies renouvelables ou ayant pour objectif de développer leurs usages.

Le champ d'intervention de la Sem porte sur l'ensemble des sources d'énergies dites « renouvelables ».

La Sem ENR, dénommée S.A.E.M.L (Nancy sud lorraine énergies) porte le principe de soutenir des projets de dimension interterritoriale, et réinvestir les retombées économiques localement dans d'autres projets (cercle vertueux pour la transition énergétique).

Le capital social sera de 4 334 000 euros, avec une répartition du capital qui tient compte du nombre d'habitants, du revenu territorialisé et du PFIA territorialisé. La Métropole du Grand Nancy s'engage à hauteur de 2,45 K€ et 800 K sont à répartir entre les 12 autres EPCI.

La gouvernance proposée serait :

- un conseil d'administration composé de dix membres. La collectivité disposera d'un siège de représentant au sein de l'assemblée spéciale. L'assemblée spéciale des collectivités désignera en son sein deux représentants pour siéger au conseil d'administration.
- un comité technique dont le rôle est d'identifier les dossiers d'investissement.

Pour le CCPS, la proposition d'actionnariat serait à hauteur de 0,78% pour 34 000 €, 50 % à libérer en 2023 puis le solde en 2026. Nous comptons un projet d'éolien sur notre CC. Il y a 17 projets identifiés sur 6 ans.

Cette adhésion à fait l'objet de débat en exécutif et en commission 5 E, il ne semble pas judicieux d'intégrer cette Sem. En effet, les projets identifiés et l'assistance à maitre d'ouvrage proposée concernent des projets d'envergure inexistantes pour le moment sur notre territoire. De plus, nous avons déjà engagé une réflexion et un travail commun avec les communes sont engagés concernant les ENR avec notamment l'élaboration prochaine d'une charte. Par ailleurs, un accompagnement de la CCPS peut être proposé aux communes dans le cadre de projets ENR.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas adhérer à la SAEML.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification

Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT Nancy
CANTON Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation

07/12/2023

Date d'affichage

28/12/2023

Objet de la délibération :

**AMI Paysage
énergétique**

CD54

N°095/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit l'instauration d'un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. A cet effet, les communes et intercommunalités doivent, après concertation des habitants, identifier d'ici à novembre les zones d'accélération favorables à l'accueil des installations d'énergie renouvelable (EnR).

Les élu.e.s locaux, communes et EPCI sont donc face à la nécessité de répondre non seulement à leurs obligations réglementaires, mais aussi aux sollicitations de projets d'implantation. Ils sont accompagnés techniquement par certains partenaires comme la Multipôle Sud Lorraine qui élabore un schéma directeur des EnR ou des pays comme la démarche menée par le pays Terres de Lorraine.

Dans ce contexte, le Département 54 souhaite, en amont des décisions prises, accompagner deux territoires dans une expérimentation volontaire d'une démarche participative, une conversation démocratique pour identifier des éléments de compromis, complémentaires aux éléments techniques.

Le paysage en sera la porte d'entrée et le support du dialogue, permettant de combiner les potentiels énergétiques mais aussi écologiques, agricoles, historiques, ...

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt représente une première phase d'appui aux territoires et permettra d'élaborer une charte concertée de développement des Energies Renouvelables.

Candidater à cet AMI, permettrait de bénéficier de soutien en ingénierie par le CAUE et LER.

Cette candidature ne représente aucun coût pour la CCPS. Il s'agit de permettre la réflexion, de planifier des réunions de travail, voir des visites entre les différents partenaires et communes intéressées par le sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

-D'approuver l'intérêt de cet Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par le Département 54

-D'autoriser le Président de la CCPS à faire acte de candidature et de participer entre autre, par ce dernier, à l'élaboration d'une charte des ENR.

-D'autoriser le Président à signer tous documents utiles à cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni un nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
Conférence Régionale de
conciliation sur
l'artificialisation des sols

N°096/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIAnt François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la proposition de composition sur mesure de la conférence régionale de gouvernance transmise par le président de la Région Grand EST le 24 octobre 2023 ;

La loi Climat et Résilience, modifiée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, a établi un objectif de réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2031 et celui d'une zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050.

Dans ce contexte, la région GRAND EST doit réviser son Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) afin de tenir compte de ces objectifs et définir les conditions de leur territorialisation.

Pour assurer un dialogue avec l'ensemble des territoires pour la mise en œuvre de cette territorialisation, la loi du 20 juillet crée une nouvelle instance, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette conférence vise notamment à mieux assurer la représentation des élus communaux dans le processus de modification du SRADDET. Elle aura un rôle consultatif et de propositions, et sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'ampleur régionale, nationale ou européenne (PENE) qui présentent un intérêt général majeur.

Par dérogation à la composition par défaut de cette commission définie dans la loi, la Région GE souhaite mettre en place une instance plus large impliquant d'autres acteurs impliqués dans la planification.

Pour cela, elle doit recueillir l'avis favorable de plus de 50% des collectivités consultées.

Composition « par défaut » prévue par la loi du 20 juillet 2023 :

- 15 élus régionaux ou leur représentant,
- 5 représentants d'établissement porteur de SCoT,
- 15 EPCI compétents en matière de document d'urbanisme dont 1 au moins par département et dont 3 non couverts par un SCoT,
- 7 représentants de communes compétentes en matière de documents d'urbanisme dont 1 par département,
- 5 représentants de communes non couvertes par un document d'urbanisme,
- 1 représentant de chaque département (titre consultatif),
- 5 représentants de l'Etat.

Composition « sur mesure » proposée par la Région :

- 15 élus régionaux ou leur représentant,
- 10 représentants des structure porteuses d'un SCoT,
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de PLUI dont 1 représentant par département et 1 minimum de trois représentants des territoires non couvert par les SCoT,
- 5 représentants des communes non couvertes par un doc. d'urbanisme,

- 7 représentants des communes avec doc. d'urbanisme,
- 1 représentant de chaque département (titre consultatif),
- 5 représentants de l'Etat,
- 2 représentants des agences de l'eau,
- 1 représentant des PNR,
- 1 représentant de la CCI,
- 1 représentant de CCA,
- 1 représentant de la CRMA.

La communauté de communes a donc été sollicitée pour se prononcer sur cette proposition de composition d'ici le 20 janvier 2023.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur la nouvelle composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par la Région Grand EST.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

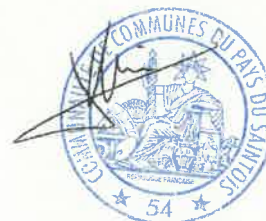
Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Comité technique du 27/06/2022

TITRE I - PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

Par conséquent, les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté de Communes du Pays du Saintois depuis le 1^{er} janvier 2013, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation des services et à la réglementation sur le temps de travail.

Le protocole présenté vise trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité

Ce protocole entre en vigueur le 01/02/2024 après approbation par l'assemblée délibérante.

Il a été soumis au Comité Technique placé au CDG54 le 27/06/2022.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

TITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 – Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents employés par la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Le présent protocole est applicable **aux personnels de droit public** quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel),

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Il est applicable **aux personnels de droit privé** (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que «la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x4)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Nombre de jours fériés moyen	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1607 h

Dérogation :

Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du Comité Technique pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment :

- en cas de travail de nuit,
- du dimanche,
- en horaires décalés,
- en équipes, ou en raison de modulation importante du cycle du travail ou de travaux pénibles ou dangereux,

Article 3.2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos (Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- ✓ Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.

- ✓ La pause méridienne correspond à une durée (préconisée) de 45 minutes.

Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties conformément à l'article 3 –II du décret du 25 août 2000

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- ✓ Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- ✓ Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du Directeur général des services avec une information immédiate au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 3.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

- ✓ Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- ✓ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- ✓ Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- ✓ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- ✓ Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- ✓ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- ✓ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- ✓ Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif.
- ✓ Congés pour maladie :
Les congés pour maladie sont considérés comme temps de travail effectif et seront automatiquement comptabilisés pour une journée de travail de 7 heures.
Le temps de travail effectif réalisé le cas échéant le premier jour de congé pour maladie n'est pas comptabilisé.

Article 3.5 – Les périodes exclues du temps de travail

- ✓ Le temps de pause méridienne sauf exception,
- ✓ Le temps de trajet domicile-travail.
- ✓ Les astreintes

Article 3.6 – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de la direction pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25h mensuelles peut être dépassé sur décision du directeur général des services, après avis du comité technique.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36^{ème} heure.

Pour un agent à temps partiel : Quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux horaire d'un agent à temps plein sans majoration.

Pour un agent à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent alors des heures complémentaires

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs et/ou d'une indemnisation.

Article 3.7 – Les astreintes

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par délibération.

TITRE IV L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 disposant que **le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail**. Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet

Article 4.1 – L'ouverture des bureaux au public

- L'accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

De 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

- L'accueil physique est assuré :
- **Lundi, Mardi, jeudi et vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00**
Mercredi : de 9 h 00 à 12 h 00, fermé l'après-midi.

Article 4.2 – Décompte du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CCPS est de 37h30. Soit 7h30 par jour du lundi au vendredi.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par le salarié au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail sur demande écrite de la hiérarchie en fonction des nécessités de service.

- Ces heures supplémentaires peuvent donner à des compensations horaires suivant le cadre d'emploi aux agents titulaires et non titulaires.

Lorsqu'elles sont effectuées un samedi, un dimanche ou un jour férié, elles sont majorées de deux tiers. Les heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures) sont quant à elles majorées de 100%. Elles ne peuvent se cumuler. La formule la plus avantageuse est alors retenue.

Les heures supplémentaires font l'objet en priorité d'une récupération. Exceptionnellement, elles peuvent être indemnisées.

Les récupérations sont accordées par la hiérarchie en fonction des nécessités de service.

Le salarié peut cumuler un déficit de 21 heures au maximum au terme de l'année civile. Au-delà, il sera soumis à une retenue sur traitement pour absence de service fait à due proportion du nombre d'heures non effectuées. Ce déficit devra être résorbé au plus tard pour le 31 mars de l'année N+1.

Article 4.3 – Temps partiel

Il existe deux types de temps partiel :

- Temps partiel sur autorisation
- Temps partiel de droit

Dans les deux cas, l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Les agents d'un même service qui sollicitent un temps partiel devront se concerter pour ne pas réclamer le même jour ou la même période. A défaut d'entente préalable entre les agents, la hiérarchie décidera.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation accordée aux agents est suspendue. Dans ce cas, l'agent est tenu de récupérer le temps consacré à la formation en accord avec l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. Pour ce faire, une demande écrite de l'agent est adressée à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

- Le temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché et les agents non titulaires travaillant depuis plus d'un an à temps complet et de manière continue peuvent être autorisés à exercer une activité à temps partiel, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Il appartient au Président d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil communautaire se réserve le droit d'exclure ultérieurement de ce dispositif certains emplois, grades ou cadre d'emploi qui, pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, seraient incompatibles avec une activité à temps partiel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80, et 90%.
Le temps partiel est accordée pour une période pouvant aller de 6 mois minimum à 12 mois maximum en fonction des demandes des agents communaux.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- Temps partiel de droit :

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents au(x) motif(s) de leur demande.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une période *de 6 mois minimum et de 12 mois maximum*, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet

d'une demande et d'une décision expresses.

Les quotités de travail à temps partiel accordées de droit correspondent à 50, 60, 70 et 80% du temps complet.

TITRE V LES CONGES

Article 5.1 Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, à l'exception de ceux qui ont un rythme de travail annualisé, ont droit à des congés annuels d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés c'est-à-dire les jours de la semaine qui sont travaillés au prorata de la durée des services accomplis entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Article 5.2 Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5.3 Les droits à congés

Cas général

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine,

Exemple :

Un agent travaille 4,5 jours par semaine, deux possibilités de calcul du droit à congé :

- *Décompte à la journée : 25 jours (5 semaines x 5 jours). Une semaine de congés nécessitera la pose de 5 jours de congés.*

Ou

- *Décompte à la demi-journée : 22,5 jours (5 semaines x 4,5 jours). Une semaine de congés nécessitera la pose de 4,5 jours de congés.*

En revanche, le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 5.4 Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Article 5.5 Planification de congés

La direction établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

Sauf exceptions prévues par les textes, **l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.**

Article 5.6 Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis de la direction 10 jours ouvrés avant le départ souhaité, à l'exception des demandes de congés annuels inférieures à deux jours qui elles, peuvent être adressées 48h à l'avance. L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par la direction sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 5.7 Le report des congés

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Cette autorisation est accordée lorsque les raisons impératives de service n'ont pas permis au salarié d'épuiser ses droits à congés au cours de l'année. Dans ce cas, le report est autorisé jusqu'au 31 mars incluse l'année N+1.

Par exception, une période de congés débutée en fin d'année peut se poursuivre sur le début de l'année suivante.

Article 5.8 Les congés non pris pour raison de santé

- 1) Un salarié en congé annuel ne peut pas bénéficier d'un congé pour maladie.
- 2) Lorsque le salarié a été placé en congé pour maladie, accident ou maternité tout ou partie de l'année et mis dans l'impossibilité de prendre la totalité de ces congés au 31 décembre de l'année N, ces derniers seront reportés l'année suivante. (CJCE, 20 janv. 2009, aff. C-350/06 et C-520/06, Schultz-Hoff). Seuls peuvent faire l'objet d'un report les congés annuels non pris de l'année écoulée (*exemple : en cas d'absence pour maladie d'une durée de 3 ans, seuls les congés annuels non pris de la dernière année peuvent être reportés*).

Période de report des congés annuels

Le juge européen a posé une limite au report des congés annuels non pris pour raison de santé, en jugeant que si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

En l'occurrence, il a considéré la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint, comme suffisante, au motif que ce délai permettait « d'assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos ». Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé que les congés annuels d'un fonctionnaire qui n'avaient pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, pouvaient être reportés dans la limite de 15 mois au terme de la même année (CE du 26/04/2017, req. 406009).

Le Conseil d'Etat a également précisé qu'en l'absence de dispositions, ce droit au report s'exerçait dans la limite de quatre semaines conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.

Article 5.9 : Les autres types de congés

Le Congé de maternité

Le salarié féminin en activité, quelle que soit sa qualité (fonctionnaire titulaire et stagiaire, agent non titulaire), a droit au congé de maternité avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la sécurité sociale.

Elle doit faire constater médicalement sa grossesse avant la fin du 3ème mois et adresser par écrit au Président de l'établissement une déclaration de grossesse accompagnée d'un certificat médical avant la fin du 4ème mois.

La durée du congé pour le 1er ou 2ème enfant est de :

- 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé pré-natal)
- 10 semaines après la date de l'accouchement (congé post-natal)

La durée du congé en cas de grossesse gémellaire est de :

- 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé pré-natal)
- 22 semaines après la date de l'accouchement (congé post-natal)

Lorsque la salariée attend des triplés ou plus, la durée du congé de maternité est de :

- 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé pré-natal)
- 22 semaines après la date de l'accouchement (congé post-natal)

La durée du congé pour le 3ème enfant ou plus est de :

- 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé pré-natal)
- 18 semaines après la date de l'accouchement (congé post-natal)

La salariée a la possibilité de reporter le congé prénatal sur le congé postnatal, mais le congé prénatal doit être d'au moins 3 semaines avant la date présumée de l'accouchement pour le 1er ou le 2ème enfant et de 5 semaines avant la date présumée de l'accouchement à partir du 3ème enfant.

En cas de grossesse multiple, ce report autorisé est de 3 semaines maximum avant la date présumée de l'accouchement.

Le report devra faire l'objet d'une demande écrite appuyée d'un certificat médical au Président de la collectivité, au moins 1 mois avant la date d'effet du congé.

Le Congé de paternité

Le congé de paternité est accordé à tout salarié masculin quelle que soit sa qualité (fonctionnaire titulaire et stagiaire, agent non titulaire) en cas de naissance ou adoption d'un enfant.

Le congé de paternité est fixé à 25 jours calendaires consécutifs (ou 32 jours consécutifs en cas de naissances ou adoptions multiples).

Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit en faire la demande au Président de la collectivité au moins un mois avant la date envisagée par écrit ; il doit joindre à sa demande une copie du certificat médical attestant de la date prévue de la naissance ou un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille.

Le congé de paternité est à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant (article L 631.9 du Code de la Fonction Publique).

Le Congé parental

Le congé parental est accordé de plein droit suite à la demande de l'agent :

- après la naissance de l'enfant
- après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption
- ou lors de l'arrivée au foyer de l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il peut être accordé aussi bien à la mère qu'au père de l'enfant, et ce éventuellement de manière simultanée.

Le Congé d'adoption

Ce congé avec traitement est ouvert à la mère ou au père adoptif. Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux.

L'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.

Le Congé de solidarité familiale

Les salariés peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ouest en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé est accordé, sur demande écrite du salarié au moins 15 jours avant la date de début du congé souhaité, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Les Absences pour maladie

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le salarié doit obligatoirement et, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures adresser au Président de la collectivité un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste.

Il doit prévenir ou faire prévenir son supérieur hiérarchique direct dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un agent se trouve en congé de maladie, le président de la collectivité peut faire procéder à tout moment à une contre-visite afin de vérifier le bien-fondé de son congé de maladie. Le salarié a l'obligation de s'y soumettre.

La formation

L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend différents types d'action de formation :

- les formations statutaires obligatoires d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de la collectivité ou de l'agent
- la préparation aux examens professionnels et concours de la fonction publique,
- la formation personnelle,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française,

Les formations obligatoires :

- **La formation d'intégration** : Cette formation est un préalable obligatoire à la titularisation.

La durée est de :

- 10 jours pour les agents de catégorie A,
- 10 jours pour les agents de catégorie B,
- 5 jours pour les agents de catégorie C.

Des dispenses partielles ou totales sont exceptionnellement accordées au regard de l'expérience professionnelle et des formations suivies.

- **La formation de professionnalisation au 1er emploi** doit être accomplie après la formation d'intégration au cours des 2 années qui suivent la nomination dans le cadre d'emplois. Sa durée varie selon la catégorie du fonctionnaire :

- 5 à 10 jours pour les agents de catégorie A et de catégorie B,
- 3 à 10 jours pour les agents de catégorie C.
-

Un Compte Personnel d'Activité (CPA) est ouvert à tout agent (y compris les contractuels de droit public et de droit privé).

- Du Compte Personnel de Formation (CPF)
- Du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte. Il suit l'agent en cas de changement d'employeur, même dans le privé.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Le Compte Personnel de Formation permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF peut être utilisé :

- En combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle,
- En complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilande Compétences,
- Pour préparer des examens ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET).

L'alimentation du CPF :

- A compter du 1er janvier 2017, les droits acquis au titre du DIF deviennent des droits élevant du CPF.
- Les droits acquis préalablement à l'embauche dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés.

L'alimentation se fait au 31 décembre de chaque année :

- L'agent à temps complet ou à temps partiel bénéficie d'un crédit de 24h par an dans la limite de 120h puis de 12h par an dans la limite de 150h.
- Ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet.
- En cas de décimale, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Les dispositions particulières d'alimentation du CPF :

- Ce crédit est porté à 400 heures (48 heures par an) pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un diplôme ou d'un titre professionnel classé au niveau V (CAP-BEP).
- Lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique sur présentation d'un avis du médecin du travail ou du médecin de prévention, l'agent peut bénéficier d'un crédit supplémentaire aux droits acquis dans la limite de 150 heures
- Les absences suivantes sont prises en compte dans le calcul d'alimentation du CPF :
 - Congé annuel,
 - Congé maladie ordinaire, longue durée, longue maladie, grave maladie, maladie professionnelle et accident du travail,
 - Congé maternité, paternité, accueil d'un enfant, adoption, parentale et solidarité familiale,
 - Congé de citoyenneté, congé de représentation associative ou mutualiste,
 - Congé pour le service militaire, pour l'instruction militaire ou des activités de réserve,
 - Congé formation professionnelle, pour une VAE, pour un bilan de compétence,
 - Crédit de temps syndical (congé de formation et représentation syndicale).

Avant la demande d'utilisation du CPF, l'agent peut demander un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en oeuvre. Cet accompagnement est assuré par un conseiller formé :

- Au Centre de Gestion.
- Si l'agent envisage de rejoindre le secteur privé, il peut solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation.

La demande :

L'agent dépose auprès de son employeur une demande écrite mentionnant :

- Nature de la demande,
 - Calendrier de la formation,
 - Financement souhaité,
 - Projet d'évolution professionnelle fondant sa demande.
- Lorsque la durée de la formation est supérieure au droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer les droits des deux prochaines années civiles.

Le traitement de la demande : L'utilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

- Toute décision de refus doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance consultative compétente (CAP/CCP),
- La circulaire préconise un délai de deux mois pour notifier la décision,
- Si l'employeur refuse deux années de suite des actions de formation de même nature, il ne peut prononcer un troisième refus qu'après un avis de l'instance consultative compétente.

Le Compte d'Engagement Citoyen :

Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC permettant l'acquisition de 20 heures forfaitaires par an et par activité :

- Le service civique,
- La réserve militaire opérationnelle (90 jours de missions sur une année civile),
- La réserve civile de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),
- Les réserves civiques,
- L'activité de maître d'apprentissage (6 mois continus sur une ou deux années civiles),
- Les activités de bénévolat associatif (deux conditions : siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participer à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans 1 ou plusieurs associations loi 1901),
- Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans).

TITRE VI - LES JOURS D'ARTT

Article 6.1 - Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Article 6.2 - Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet, non complet et à temps partiel, Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Durée hebdomadaire de travail	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	3	6	9	12	15	18	23

La collectivité opte pour un temps de travail fixé à 37h30 hebdomadaires, avec un temps de présence des agents du lundi au vendredi :

Plages fixes obligatoires : 9h30-12h00 et 14h00-16h30

Plages flexibles : 8h00-9h30
12h00-14h00
16h30-20h30

Pause méridienne : 45 minutes minimum

EXCEPTION :

Les agents œuvrant au sein des services techniques seront soumis au protocole horaire suivant :

Plages fixes obligatoires : 9h30-12h00 et 14h00-16h15

Plages flexibles : 7h15-9h30
12h00-14h00
16h15-20h30

CAS DU TELETRAVAIL :

09H00-17H00 (pause méridienne de 45 minutes minimum)

Article 6.3 - Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées ou par journées.

Les demandes de jours ARTT ne pourront avoir lieu les mercredis pour des raisons de fonctionnement de la collectivité et de compatibilités avec les temps partiel de droit déjà institués au sein de la collectivité, sauf si l'agent pose une semaine complète de jours d'ARTT.

Les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec la direction en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

L'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à RTT par trimestre civil.

Article 6.4 - La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Article 6.5 - Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

TITRE VII – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les congés annuels, les jours de réduction du temps de travail, les heures supplémentaires non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler, de capitaliser des droits à congés rémunérés et des heures de récupération qu'il n'aurait pas pris.

Les salariés, quelle que soit leur qualité (fonctionnaire titulaire et agent non titulaire de droit public), à temps complet ou non complet sur des postes permanents peuvent ouvrir un compte épargne-temps à condition qu'ils soient employés de manière continue et qu'ils aient accompli au moins une année de service dans la collectivité en qualité d'agent territorial.

Les fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif du Compte Épargne-Temps : pendant la période de stage, ils ne peuvent ni cumuler de nouveaux droits ni utiliser les droits acquis.

Le C.E.T est ouvert sur demande des salariés. Les nécessités de service pourront leur être opposées à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'alimentation du C.E.T doit être effectuée sur demande de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

Il est alimenté par le report de jours de récupération et de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

En outre, les jours de récupération ne peuvent être crédités que dans la limite de 35 heures par année civile.

Le C.E.T compte au maximum 60 jours.

Un compte du nombre de jours épargnés doit être fait au terme de chaque année civile :

- jusqu'au 15^{ème} jour épargné, ces jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés
- à partir du 16^{ème} jour épargné, l'agent dispose d'un droit d'option à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :
 - soit pour une prise en compte au sein du RAFP (fonctionnaires titulaires uniquement)
 - soit pour une indemnisation (fonctionnaires titulaires et agents non titulaires)
 - soit pour un maintien sur le CET (fonctionnaires titulaires et agents non titulaires)

En l'absence d'exercice d'une option par le fonctionnaire titulaire, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du RAFP.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

TITRE VIII – LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

- 1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- 2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Les modalités d'organisation de la journée de solidarité au sein de la collectivité sont définies comme suit : toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel.

Ces sept heures sont comptabilisées dans la durée annuelle de travail effectif que chaque salarié de la collectivité est tenu de réaliser (1607 heures pour un agent à temps complet).

Ces sept heures sont proratisées pour les salariés à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de travail.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

TITRE VIII LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux sont des autorisations exceptionnellement accordées aux agents par la hiérarchie en fonction des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif.

Le tableau ci-dessous retrace les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux mises en place au sein de la collectivité mais ne dispense pas l'agent d'effectuer les 1607 heures annuelles :

Type d'autorisation	Personnes concernées par l'évènement	Nombre de jours ouvrés
Mariage ou pacs	agent	3 jours
Mariage ou pacs	enfant	1 jour
Mariage ou pacs	ascendant, frères, sœurs	1 jour
Décès	conjoint, enfants	5 jours
Décès	Père, mère, beau-père, belle-mère frère, sœur,	3 jours
Décès	Grands parents, petit-fils/petite fille , beau-frère, belle-sœur,	2 jours
Décès	Oncle, tante	1 jours
maladie ou défaut de garde	Enfant (quelque soit le nombre d'enfant)	Une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour
Déménagement	Agent	1 jour (tous les deux ans)
Concours organisés par le CNFPT	agent	2 jours pour révision + la durée des épreuves (limité à un concours par agent et par an)

Le Président,
Jérôme KLEIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT Nancy
CANTON Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation

07/12/2023

Date d'affichage

28/12/2023

Objet de la délibération :

Protocole RTT 37.5 heures

N°097/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/06/2022,

Le Président de la Communauté de communes rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Le protocole de temps de travail de la collectivité ne présente pas de RTT, il y a lieu d'effectuer un protocole qui complètera le règlement intérieur de la CCPS.

Il a été validé par le Comité Social Territorial

Le cycle de travail standard était de 7h/jour.

Il est proposé qu'il soit de 7h30/jour à compter du 01/01/2024 et qu'il soit compensé par des jours de RTT.

La durée hebdomadaire est portée à 37h30 au lieu de 35h00

Les aménagements proposés sont les suivants :

Plages fixes : 9h30-12h et 14h-16h30

Plages flexibles : 8h00-9h30

12h-14h

16h30-20h30

Pause méridienne : 45 minutes minimum

L'ouverture de la collectivité reste inchangée pour le moment : 9h00 – 12h00 / 13h00 -17h00

Un personnel serait toujours présent aux horaires d'ouverture du siège.

Pas de plage fixe variable en cas de télétravail : 9h 00-17h00 (45 min pause méridienne)

Une modification des horaires d'ouverture pourra être envisagée durant le 1^{er} semestre 2024 après une période de mise en place et évaluation de la nouvelle organisation du temps de travail.

Une badgeuse sera installée afin d'évaluer les durées mensuelles de travail pour l'ensemble des agents et décompter automatiquement des jours RTT.

Les agents bénéficieront ainsi des jours de repos complémentaires suivants (calculés au prorata du temps de travail) :

- Pour un agent à temps complet : 15 jours
- Pour un agent à 80% : 12 jours
- Pour un agent à 90% : 13,5 jours

Après avoir exposé ce nouveau protocole de temps de travail qui viendra compléter le règlement intérieur de la CCPS, le conseil communautaire valide avec une voix contre ce dernier.

Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :

**PRIME
EXCEPTIONNELLE
POUVOIR D'ACHAT**

N°098/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARA VALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT GENEVIÈVE ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Le président expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de principe du Comité Social Territorial donné en date du 27/11/2023 dans l'attente de la prochaine réunion le 18/03/2024 ;

Le Président propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la communauté de communes.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1.Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023

2.Etre employés et rémunérés par la communauté de communes à la date du 30 juin 2023

3.Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;

- les apprentis ;

- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;

- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la communauté de communes qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (100% plafond maximum)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

la communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

la communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

la communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la communauté de communes appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la communauté de communes aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la communauté de communes sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Président,

-d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :
Subventions Jeune
Agriculteur

N°099/2023

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHRÖTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Après l'étude des dossiers de demande, la commission Aménagement du Territoire, **proposent** au conseil communautaire de valider les subventions suivantes :

-Mme Chatton-Legat Camille – La ferme d'après – Etreval

Installation en novembre 2022

Subvention 1 000 €

-M. Vallance Mickaël – GAEC du Burecq - Laloëuf

Installation en août 2023

Subvention 1 000€

2 dossiers pour un total de 2 000 €

Le conseil communautaire valide à l'unanimité ces subventions

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 14 décembre 2023

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	9
Votants	53

Date de la convocation
07/12/2023

Date d'affichage
28/12/2023

Objet de la délibération :

Décision modificative

N°100/2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 07/12/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; M. FAYS Xavier ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Eric ; Mme LEIDER Murielle (suppléante) ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; Mme PERNOT TREVILLOT Gèneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; M. SALGUEIRO Victor ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. TOUSSAINT-NOVIANTE François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France et M. FRANCOIS Marc.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. HENRY Jean-Daniel ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme THOMAS Bernadette ; M. PEREAUX Rémi et M. STOLL Vincent.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PIERRAT Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRETON Clara ; M. XEMAY François ; Mme SCHUBNEL Catherine ; Mme LANOIS Coralie ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. GRAEFFLY Patrick a été élu secrétaire.

Le serveur général de la CCPS est désormais obsolète (achat en 2017) et il n'est plus sous garantie concernant les pièces.

Aussi, il s'avère nécessaire de le changer.

Le coût de remplacement s'élève à 22 225 € HT, soit 27 000 TTC

La location étant moins avantageuse qu'un achat (amortissements et FCTVA).

Cette dépense n'a pas été prévue au budget, il convient d'effectuer la décision modificative suivante :

Budget général :

Section d'investissement

- 27 000 € au C/ 2031 frais et études

+ 27 000 € au C/ 2183 Matériel informatique

Pour la bonne marche budgétaire de la CCPS, le conseil communautaire décide à l'unanimité de valider cette décision modificative.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

Le 28/12/2023

Et Publication ou Notification
Le 28/12/2023



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,

